



	<h2>Introduction</h2>
	<h3>À propos de PRO by HISCOX</h3>
	PRO by Hiscox est une police d'assurance multirisque professionnelle spécialement conçue par Hiscox, pour les professionnels.
	La police est constituée :
	<ul style="list-style-type: none">• des présentes Conditions Générales,• ainsi que de vos Conditions Particulières et leurs avenants éventuels.
	Les Conditions Générales présentent les dispositions communes applicables à l'ensemble de votre police . Elles intègrent également le ou les module(s) que vous avez choisi(s) en fonction de vos besoins, et qui précisent les conditions dans lesquelles nous vous assurons au titre de la garantie concernée.
	Vous trouverez dans ces Conditions Générales :
	<ul style="list-style-type: none">• Une partie Dommages aux biens, pour les dommages matériels subis par vos biens et les pertes financières en résultant, à l'occasion de la survenance d'événements assurés.• Une partie Responsabilité Civile, pour les dommages causés à autrui dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise et de vos activités professionnelles.• Des exclusions générales s'appliquant à l'ensemble de la police, aussi bien en Dommages aux biens qu'en Responsabilité Civile.• Des dispositions générales dont l'objet est de rappeler le fonctionnement de la police dans ses grands principes et dans le respect du Code des Assurances : définitions, fonctionnement des garanties, limites d'indemnisation et franchises, durée du contrat, paiement des primes, prescription, résiliation, etc.
	Les Conditions Particulières adaptent les garanties à votre situation particulière. Elles ont été établies sur la base des éléments d'informations et documents que vous nous avez fournis et des déclarations que vous nous avez faites lors de la souscription de la police , et qui en font partie intégrante. Vous y trouverez notamment les montants de garanties qui vous sont accordés, ainsi que le montant des franchises . Vous y trouverez également les clauses additionnelles et/ou dérogatoires aux présentes Conditions Générales qui s'appliquent à votre police .
	En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les dispositions des présentes Conditions Générales et celles de vos Conditions Particulières, ces dernières prévaudront.
	Afin que votre police prenne effet, vous devez nous retourner un exemplaire paraphé et signé de vos Conditions Particulières, et régler votre prime d'assurance.
	Nous avons apporté un soin particulier à rédiger cette police dans un langage simple pour en faciliter la lecture et la compréhension. En cas de besoin, vous pouvez contacter votre courtier d'assurances qui se chargera de vous donner toutes les explications nécessaires afin que vous soyez parfaitement informé.

Sommaire

Partie I – Dispositions générales	4
A. Définitions	4
B. Fonctionnement des garanties	7
1. Déclenchement et application des garanties dans le temps	7
2. Limites d'indemnisation et franchise	8
3. Rattachement des sinistres a la période d'assurance	9
4. Globalisation des sinistres	9
5. Pluralité d'assurés	9
6. Pluralité d'assurances	9
C. En cas de sinistre	10
1. Déclaration de sinistre	10
2. Devoir d'assistance	11
3. Direction du procès	11
4. Mesures correctives	12
5. Choix de l'avocat	12
6. Transaction / Reconnaissance de responsabilité	12
7. Paiement des sinistres	12
8. Subrogation	13
D. Administration de la police	13
1. Déclarations obligatoires	13
2. Prime	15
3. Prise d'effet, durée et renouvellement de la police	16
4. Résiliation	16
5. Prescription	17
6. Loi applicable et tribunal compétent	19
7. Sanctions économiques	19
8. Protection des données à caractère personnel	19
9. Satisfaction du client	19
10. Vente à distance et démarchage	20
Partie II – Dommages aux biens et Pertes financières	23
Section A. Dommages directs	23
1. Evénements garantis	23
2. Indemnisation	29
Section B. Pertes financières	32
1. Pertes d'exploitation	32
2. Frais supplémentaires d'exploitation	33
3. Frais et pertes additionnels	33
4. Perte de la valeur vénale du fonds de commerce	34
5. Impossibilité d'accès	35
6. Carence des fournisseurs	35
7. Désaffectation de la clientèle	35
Section C. Exclusions de garanties dommages	36
Partie III – Responsabilité Civile	39
Section A. Responsabilité civile occupant	39
Section B. Responsabilité civile exploitation / Employeur	40
Section C. Responsabilité civile produit / Après livraison	44
Section D. Exclusions de garanties Responsabilité civile	46
Section E. Indemnisation	50
Partie IV – Exclusions Générales	52

Partie I – Dispositions générales	
	Les Dispositions générales ci-après s'appliquent à l'ensemble de la police , sans préjudice et sous réserve des dispositions applicables à chaque garantie telles que prévues dans les dispositions ci-après.
A. Définitions	Dans le cadre du contrat, certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis, défini ci-dessous. Ces mots et expressions écrits en caractères gras ont la signification définie ci-après, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, indépendamment de l'endroit où ils sont utilisés.
Activités professionnelles	Les activités de fourniture de biens et/ou de services que vous exercez à titre professionnel, telles que limitativement énumérées au sein de vos Conditions Particulières.
Adresse assurée	L'adresse ou les adresses de risque précisée(s) dans vos Conditions Particulières, où vous exercez vos activités professionnelles .
Aménagements	Les agencements et embellissements mobiliers ou immobiliers situés à l' adresse assurée tels que les antennes, les stores, les cloisons, les revêtements de sols, de mur et de plafond : <ul style="list-style-type: none"> • qui vous appartiennent en tant que propriétaire des bâtiments assurés, • ou, si vous êtes locataire des bâtiments assurés, que vous avez réalisés depuis votre entrée dans les lieux et/ou qui sont laissés à votre charge dans le cadre du contrat de bail.
Assuré (vous / votre / vos)	Personne physique ou morale désignée aux Conditions Particulières comme étant le preneur d'assurance, ainsi que, le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> • la ou les filiale(s) du preneur d'assurance désignée(s) aux Conditions Particulières, • tout autre assuré additionnel désigné aux Conditions Particulières. <p>Pour les besoins de la présente définition, on entend par « filiale » toute personne morale dont le preneur d'assurance détient directement le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.</p>
Assureur (nous / notre / nos)	L'entité Hiscox mentionnée aux Conditions Particulières qui assure la présente police .
Bâtiments	Les biens immobiliers, parmi ceux limitativement listés ci-après, construits et couverts en dur*, qui vous appartiennent ou dont vous êtes légalement responsable, affectés à vos activités professionnelles et situés à l' adresse assurée , et dont vous nous avez déclaré la superficie développée totale** telle que mentionnée aux Conditions Particulières : <ul style="list-style-type: none"> • le bâtiment principal* ; • les caves*, greniers* et mezzanines* ; • les dépendances* et remises* annexés au bâtiment principal* ; • les locaux d'archivage* ; • les terrains ; • les garages* et les parkings fermés* ou extérieurs ; • les grilles d'accès, clôtures (SAUF CELLES NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DU BÂTIMENT PRINCIPAL), et murs d'enceinte ; • les voiries et réseaux divers dont vous avez un usage privatif ; • si vous êtes copropriétaire, la quote-part des parties communes vous appartenant aux termes de l'acte de vente, en complément du contrat d'assurance du syndicat de copropriété. totale déclarée.
	(*) Pour l'application de la présente définition, les bâtiments sont considérés comme construits et couverts en dur lorsque (i) ils sont clos, (ii) leurs murs sont construits pour au moins cinquante (50) % de briques, pierres, parpaings de ciment, béton, bardage double-peau ou verre sécurisé, et (iii) leur toiture est couverte pour au moins quatre-vingt-dix (90) % en ardoises, tuiles, métaux, ciment, tôle de toiture ou verre sécurisé.
	(**) Les terrains, grilles d'accès, clôtures, murs d'enceinte, voiries et réseaux, et quote-part des parties communes n'entrent pas dans le calcul de la superficie développée

Biens assurés	Les bâtiments , les biens mobiliers , les aménagements , les glaces .
Biens mobiliers	Le matériel professionnel , le matériel informatique , le matériel informatique portable , le mobilier professionnel , les espèces et valeurs , les marchandises .
Client	Toute personne physique ou morale avec laquelle vous avez conclu un contrat entrant dans le cadre de vos activités professionnelles .
Contrat	Accord écrit conclu entre vous et votre client , portant sur la fourniture par vos soins de biens et/ou de services relevant de vos activités professionnelles .
Dommage	Tout dommage corporel , matériel et/ou immatériel .
Dommage corporel	Atteinte à l'intégrité physique, psychique ou morale subie par une personne physique.
Dommage immatériel	Préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice. Le dommage immatériel est consécutif s'il résulte d'un dommage corporel ou matériel garanti. Le dommage immatériel est non consécutif s'il ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel garanti, ou s'il survient en l'absence de tout dommage corporel ou matériel .
Dommage matériel	La destruction, la détérioration, l'altération ou la disparition d'une chose ou substance, ainsi que toute atteinte à l'intégrité des animaux.
Espèces et valeurs	Les pièces de monnaie, billets de banque, chèques, lingots de métaux précieux, titres et valeurs, bons du trésor, bons de caisse, timbres, billets de loterie (valeur marchande), chèques-restaurant, chèques-vacances, titres de transport, cartes téléphoniques, détenus dans le cadre de vos activités professionnelles .
Fait dommageable	Fait, acte ou événement à l'origine ou susceptible d'être à l'origine d'un sinistre . Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.
Frais de défense	Frais et honoraires d'expertise, d'avocat, et plus généralement tous les frais exposés pour vous défendre à toute action amiable, arbitrale, administrative ou judiciaire engagée à votre rencontre au titre d'un sinistre garanti,
	À L'EXCLUSION : <ul style="list-style-type: none"> • DES FRAIS ET COÛTS OCCASIONNÉS PAR CES ACTIONS EN INTERNE POUR L'ASSURÉ, NOTAMMENT EN TERMES DE FRAIS GÉNÉRAUX ET DE RÉMUNÉRATION DE TOUT EMPLOYÉ / PRÉPOSÉ ; • DU MONTANT DE TOUTE CAUTION ET/OU TOUT DÉPÔT DE GARANTIE EXIGÉ EN VERTU DU DROIT FRANÇAIS OU ÉTRANGER APPLICABLE.
Franchise	La part du sinistre restant dans tous les cas à la charge de l' assuré et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l' assureur .
Garanties Dommages	Les garanties prévues par la Partie II « Dommages aux biens et pertes financières ».
Garanties Responsabilités	Les garanties prévues par la Partie III « Responsabilité Civile ».
Glaces	Les enseignes lumineuses, les vitrines, glaces et autres éléments verriers, les éléments céramiques des appareils sanitaires.
Maladie infectieuse	Maladie provoquée par la transmission à une personne d'un micro-organisme ou d'un agent infectieux : virus, bactérie, parasite, champignon, protozoaires.
Marchandises	Les matières premières et autres approvisionnements qui vous sont fournis par vos fournisseurs pour les besoins de vos activités professionnelles , ainsi que tous produits finis ou semi-finis destinés à la vente dans le cadre de vos activités professionnelles .

Marge brute	Son montant se définit comme la différence hors taxes entre le prix de vente et le coût de revient du bien ou service vendu par l' assuré .
Matériel informatique	Les ordinateurs, imprimantes, photocopieurs, télécopieurs, vidéoprojecteurs, téléphones fixes et portables, tablettes tactiles, modems, et plus généralement tous les appareils informatiques, de bureautique et de télécommunication dont l' assuré est propriétaire, locataire, ou crédit-preneur.
Matériel informatique portable	Les ordinateurs portables, téléphones portables (smartphones), PDA (Personal Digital Assistant), tablettes tactiles, notebooks, GPS portable, appareils photo numériques, caméscopes et plus généralement tous les appareils informatiques, de bureautique et de télécommunication qui par leur nature sont mobiles et dont l' assuré est propriétaire, locataire, ou crédit-preneur.
Matériel professionnel	Les équipements professionnels, autres que le matériel informatique dont l' assuré est propriétaire, locataire, ou crédit-preneur, en ce compris notamment les machines d'infrastructures (ex : chaudières, transformateurs, groupes électrogènes, etc.) et les machines d'exploitation.
Mobilier professionnel	L'ensemble des objets mobiliers dont l' assuré est propriétaire, locataire, ou crédit-preneur.
Objets précieux	Les bijoux, montres, pierres précieuses et semi-précieuses non montées, les objets en platine, or vermeil ou argent massif et l'orfèvrerie.
Période d'assurance	La période comprise, selon le cas, entre : 1. la première date d'effet de vos police visée aux Conditions Particulières, et la date de sa première échéance annuelle visée aux Conditions Particulières ; ou 2. la première date d'effet de vos police visée aux Conditions Particulières, et la date de sa résiliation ou de son expiration intervenue avant sa première échéance annuelle ; ou 3. deux échéances annuelles consécutives ; ou 4. la dernière échéance annuelle de renouvellement de la police , et la date de sa résiliation ou son expiration intervenue durant la période de garantie en vigueur à cette date.
Police	La présente police d'assurance, conclue entre vous et nous , constituée des présentes Conditions Générales, ainsi que de vos Conditions Particulières et tout avenant éventuel. La police est établie sur la base des éléments d'informations et documents que vous nous avez fournis et des déclarations que vous nous avez faites au moyen notamment du questionnaire préalable d'assurance, et qui en font partie intégrante.
Pollution	Tout dommage causé par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol, les eaux, ainsi que les productions d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de températures excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage. La pollution est accidentelle lorsqu'elle résulte d'un événement soudain et fortuit. Elle est non accidentelle dans tous les autres cas.
Préposés	Vos salariés, apprentis, stagiaires, et plus généralement toute personne physique placée sous vos autorité, que ce soit à titre temporaire ou permanent,
	À L'EXCLUSION : <ul style="list-style-type: none"> • DES PERSONNES DONT L'ACTIVITÉ EST EXERCÉE EN VIOLATION DES DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULÉ ; • DE VOS SOUS-TRAITANTS, COTRAITANTS, FOURNISSEURS ET, PLUS GÉNÉRALEMENT, VOS PRESTATAIRES
Réclamation	Toute mise en cause écrite de vos responsabilité au titre d'un fait dommageable .
Sinistre	1. Au titre des garanties Dommages : tout dommage subi par vous résultant d'un événement garanti survenu pendant la période d'assurance . 2. Au titre des garanties Responsabilités : tout dommage résultant d'un fait

	dommageable , de nature à engager votre responsabilité et ayant fait ou susceptible de faire l'objet d'une réclamation formée à votre encontre pendant la période d'assurance .
Sinistre partiel	Dans le cadre des garanties Dommages , un sinistre est considéré comme partiel lorsque le montant des frais de réparation du bien assuré sinistré est inférieur à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre .
Sinistre total	Dans le cadre des garanties Dommages , un sinistre est considéré comme total lorsque le montant des frais de réparation du bien assuré sinistré est égal ou supérieur à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre .
Tiers	Toute personne physique ou morale autre que l' assuré , ses préposés et ses clients .
Valeur de reconstruction à neuf	Valeur de reconstruction, au prix du neuf, au jour du sinistre , des bâtiments et/ou aménagements sinistrés.
Valeur de remplacement à neuf	Valeur de remplacement au prix du neuf, au jour du sinistre , du bien mobilier sinistré par un bien identique ou par un bien de caractéristiques ou performances équivalentes.
Valeur vénale des aménagements	Valeur de vente des aménagements sinistrés au jour du sinistre , augmentée des frais de déblai et de démolition.
Valeur vénale des bâtiments	Valeur de vente des bâtiments sinistrés au jour du sinistre , augmentée des frais de déblai et de démolition, déduction faite de la valeur du terrain nu et de la valeur résiduelle des bâtiments sinistrés.
Vétusté	Dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage et le temps.

B. Fonctionnement des garanties	
1. Déclenchement et application des garanties dans le temps	1. Garanties Dommages
	Les garanties Dommages sont déclenchées par la survenance de l'événement à l'origine du dommage garanti.
	Elles s'appliquent si cet événement survient pendant la période d'assurance .
	2. Garanties Responsabilités
	Les garanties Responsabilités sont déclenchées par la réclamation .
	Elles couvrent l' assuré contre les conséquences pécuniaires des réclamations introduites à son encontre pendant la période d'assurance et pendant une période de garantie subséquente de 5 (cinq) ans suivant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie SAUF EN CAS DE RÉSILIATION DE LA POLICE POUR NON PAIEMENT DE PRIME.
	Conformément à l'article L.124-5 du Code des Assurances, la garantie déclenchée par la réclamation couvre l' assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres , dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l' assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration de la période de garantie subséquente, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre .
	Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l' assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie que si, au moment où l' assuré a eu connaissance de ce fait dommageable , cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable . L' assureur

	ne couvre pas l' assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l' assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.
	Les modalités d'application de la garantie dans le temps figurent dans la notice d'information communiquée avant la souscription de la police , conformément à la réglementation en vigueur. La notice décrit le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le fait dommageable , le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la réclamation , ainsi que les conséquences de la succession de contrats ayant des modes de déclenchement différents.
2. Limites d'indemnisation et franchise	L'assurance ne peut représenter une source de profit. Elle ne garantit que la réparation des dommages réels que vous avez subis et/ou dont vous êtes légalement responsable.
	1. Garanties Dommages
	Nous procéderons à l'indemnisation des sinistres relevant des garanties Dommages dans la limite des montants assurés tels que fixés dans vos Conditions Particulières (limites de garantie), déduction faite de la franchise applicable telle que prévue dans vos Conditions Particulières.
	Sauf dispositions contraires prévues aux Conditions Particulières, les limites de garantie sont accordées par sinistre .
	Les limites de garantie ne sont pas cumulables d'une période d'assurance sur l'autre.
	Dans l'hypothèse où vos Conditions Particulières prévoieraient des sous-limites de garantie, nous procéderons à l'indemnisation des sinistres dans les mêmes conditions qu'exposées ci-dessus à hauteur de la sous-limite applicable. Les sous-limites de garantie font partie intégrante de la limite de garantie concernée, à laquelle elles ne s'ajoutent pas.
	Indépendamment des limites et sous-limites de garantie, vos Conditions Particulières peuvent prévoir une Limite Contractuelle d'Indemnité.
	Sauf dispositions contraires au sein de vos Conditions Particulières, la Limite Contractuelle d'Indemnité représente le montant maximum que nous sommes susceptibles de payer par sinistre en vertu de la présente police :
	<ul style="list-style-type: none"> • au titre de l'ensemble des garanties Dommages,
	<ul style="list-style-type: none"> • tous frais et indemnités confondus,
	<ul style="list-style-type: none"> • pour l'ensemble des assurés et des adresses assurées.
	2. Garanties Responsabilités
	Nous procéderons à l'indemnisation des sinistres relevant des garanties Responsabilités dans la limite des plafonds de garantie fixés, pour chaque garantie, dans vos Conditions Particulières, déduction faite de la franchise applicable telle que prévue dans vos Conditions Particulières.
	Le plafond de garantie représente le montant maximum que nous sommes susceptibles de payer en vertu de la présente police :
	<ul style="list-style-type: none"> • au titre de la garantie concernée,
	<ul style="list-style-type: none"> • tous frais et indemnités confondus (en ce compris notamment tous frais d'experts et/ou d'avocats et, plus généralement, tous frais liés à toute procédure),
	<ul style="list-style-type: none"> • pour l'ensemble des assurés,
	<ul style="list-style-type: none"> • et pour l'ensemble des sinistres relevant de la période d'assurance concernée, y compris en cas de globalisation des sinistres.

	Le plafond de garantie n'est pas cumulable d'une période d'assurance sur l'autre (ni sur la période de garantie subséquente visée à la Section B.1.2 ci-dessus), et se réduit et s'épuise par tout paiement de frais et/ou d'indemnités que nous serions tenus d'effectuer en application de la présente police , sans reconstitution automatique.
	Le plafond de garantie applicable à la période de garantie subséquente visée à la Section B.1.2 ci-dessus est unique pour toute la durée de ladite période de garantie subséquente, c'est-à-dire pour les 5 (cinq) ans. Il est égal au montant du plafond de garantie applicable au titre de la dernière période d'assurance avant la résiliation ou l'expiration de la police .
	Dans l'hypothèse où vos Conditions Particulières prévoiraient des sous-plafonds de garantie, nous procéderons à l'indemnisation des sinistres dans les mêmes conditions qu'exposées ci-dessus à hauteur du sous-plafond applicable. Les sous-plafonds de garantie font partie intégrante du plafond de garantie, auquel ils ne s'ajoutent pas.
	3. Franchise
	La franchise représente le montant qui restera à votre charge pour chaque sinistre
	Selon le cas, vos Conditions Particulières peuvent prévoir des montants de franchise différents selon les garanties mises en jeu.
	Dans le cadre des garanties Responsabilités , la franchise ne s'applique pas aux frais de défense .
3. Rattachement des sinistres à la période d'assurance	Les sinistres sont rattachés à la période d'assurance au cours de laquelle survient :
	<ul style="list-style-type: none"> • l'événement à l'origine du dommage garanti, s'agissant des garanties Dommages ; • la réclamation garantie, s'agissant des garanties Responsabilités.
4. Globalisation des sinistres	1. Garanties Dommages
	Tous les dommages résultant d'un même événement garanti constituent un seul et même sinistre , quel que soit leur échelonnement dans le temps.
	L'ensemble de ces dommages sera globalement et exclusivement rattaché à la période d'assurance au cours de laquelle sera survenu l'événement garanti.
	Un ensemble d'événements ayant la même cause technique est assimilé à un événement unique.
	2. Garanties Responsabilités
	Tous les dommages résultant d'un même fait dommageable constituent un seul et même sinistre , quel que soit leur échelonnement dans le temps.
	L'ensemble de ces dommages sera globalement et exclusivement rattaché à la période d'assurance au cours de laquelle sera survenue la première réclamation formée contre l' assuré .
	Ceci s'applique également dans le cas d' assurés ou de plaignants multiples et lorsque les réclamations surviennent pendant ou après la période d'assurance , dans les limites de la garantie subséquente prévue à la Section B.1.2 ci-dessus.
	Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.
5. Pluralité d'assurés	En cas de pluralité d' assurés , le montant de l'indemnité que nous paierons ne pourra excéder le montant que nous aurions payé pour un seul assuré , et ce quelles que soient les

	garanties concernées.	
6. Pluralité d'assurances	En cas de sinistre indemnisable par plusieurs polices d'assurance souscrites auprès de l' assureur et/ou de toute autre société d'assurance du groupe Hiscox, le montant total de l'indemnité d'assurance qui sera versée au titre de l'ensemble de ces polices ne pourra en aucun cas excéder le plafond d'indemnisation de la police prévoyant le plafond d'indemnisation le plus élevé.	
C. En cas de sinistre		
1. Déclaration de sinistre	1. Délais de déclaration	
	Tout sinistre doit impérativement nous être déclaré dans les délais précisés ci-dessous :	
	Garanties Dommages (autre que Vol et Catastrophes Naturelles)	Maximum de cinq (5) jours à compter de la date à laquelle vous avez eu connaissance de l'événement garanti
	Vol	Maximum de quarante-huit (48) heures à compter de la date à laquelle vous avez eu connaissance du vol
	Catastrophes Naturelles	Maximum de dix (10) jours à compter de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle
	Garanties Responsabilités	Maximum de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle vous avez reçu la réclamation
	EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD DANS LA DÉCLARATION DU SINISTRE , NON IMPUTABLE À UN CAS FORTUIT OU À UN CAS DE FORCE MAJEURE, VOUS VOUS EXPOSEZ À ÊTRE DÉCHU DE VOTRE DROIT À GARANTIE SI CE MANQUEMENT NOUS A CAUSÉ UN PRÉJUDICE (ARTICLE L.113-2 DU CODE DES ASSURANCES).	
	2. Modalités de déclaration	
	Vous pouvez nous déclarer le sinistre :	
	par courrier adressé à :	
	<ul style="list-style-type: none"> Hiscox France Service Sinistres 12 quai des Queyries Immeuble le Millenium 33100 Bordeaux, 	
	<ul style="list-style-type: none"> ou par email à l'adresse : hiscox.sinistres@hiscox.fr 	
	Afin de permettre l'instruction rapide du dossier, nous vous invitons à nous communiquer en même temps que votre déclaration de sinistre , les éléments d'information / documents suivants :	
	<ul style="list-style-type: none"> le numéro de votre police Hiscox figurant sur vos Conditions Particulières ; 	
	<ul style="list-style-type: none"> une note établie par vos soins précisant les causes et circonstances du sinistre ainsi que, le cas échéant, le montant des dommages éventuellement subis ; 	

	<ul style="list-style-type: none"> en cas de sinistre relevant des Garanties Responsabilités, une copie de la réclamation que vous avez reçue ;
	<ul style="list-style-type: none"> tout avis, lettre, convocation, assignation et plus généralement tout acte judiciaire ou extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous est notifié ou signifié ;
	<ul style="list-style-type: none"> toute information concernant tout autre contrat d'assurance que vous auriez contracté et qui serait susceptible de couvrir le même risque.
	<p>3. Cas particulier : infraction pénale</p>
	<p>Si les faits objets du sinistre sont susceptibles de constituer une infraction pénale, vous devez déposer plainte dans les vingt-quatre (24) heures de votre découverte de ces faits et nous communiquer la copie de votre dépôt de plainte lors de votre déclaration de sinistre.</p>
	<p>4. Déchéance de garantie en cas de fausse déclaration du sinistre</p>
	<p>L'assuré est déchu de tout droit à indemnisation s'il fait volontairement une fausse déclaration sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre. La déchéance est également appliquée si l'assuré utilise sciemment des documents inexacts comme justificatifs.</p>
2. Devoir d'assistance	<p>Après déclaration du sinistre, outre les obligations mises à votre charge par les présentes Conditions Générales, vous demeurez tenu de nous fournir à vos frais toute l'assistance que nous vous demanderons dans le cadre de l'instruction et de la gestion du dossier, et notamment :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> nous communiquer tous les éléments d'information et/ou documents que nous vous demanderons ;
	<ul style="list-style-type: none"> nous permettre, ainsi qu'à tout expert et/ou avocat que nous aurions mandaté, de procéder à toutes investigations sur place et/ou de rencontrer toute personne que nous estimerions susceptible de nous apporter des informations utiles sur les causes et circonstances du sinistre ;
	<ul style="list-style-type: none"> prendre toutes les mesures que nous ou nos experts et/ou avocats jugerons utiles pour éviter la survenance du sinistre ou en minimiser les conséquences, et/ou, selon le cas, pour défendre le dossier et/ou le résoudre à l'amiable.
	<p>EN CAS DE MANQUEMENT À VOTRE DEVOIR D'ASSISTANCE, VOUS SEREZ DÉCHU DE VOTRE DROIT À GARANTIE, SAUF SI VOTRE MANQUEMENT N'A CONSISTÉ QUE DANS UN SIMPLE RETARD DANS LA COMMUNICATION DE PIÈCES ; DANS CETTE DERNIÈRE HYPOTHÈSE VOUS VOUS EXPOSERIEZ À SUPPORTER UNE INDEMNITÉ PROPORTIONNÉE AU DOMMAGE QUE CE RETARD NOUS AURA CAUSÉ (ARTICLE L.113-11 DU CODE DES ASSURANCES).</p>
3. Direction du procès	<p>Nous avons le droit, mais non l'obligation, de prendre la direction du procès, c'est-à-dire notamment :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> de mener les négociations en vos lieu et place en vue du règlement amiable du sinistre, et de décider des conditions d'un tel règlement amiable,
	<ul style="list-style-type: none"> de gérer votre défense dans le cadre de toute procédure arbitrale, administrative ou judiciaire.
	<p>Si nous l'estimons nécessaire, nous pourrions désigner tout expert et/ou tout avocat de notre choix. Nous pourrions, sans en avoir l'obligation, désigner l'avocat choisi par l'assuré conformément aux dispositions du paragraphe 5. ci-dessous.</p>
	<p>SI VOUS VOUS IMMISCEZ DANS LE PROCÈS QUE NOUS AVONS DÉCIDÉ DE DIRIGER, ALORS QUE VOUS N'AVIEZ PAS INTÉRÊT À LE FAIRE, VOUS SEREZ DÉCHU DE VOTRE DROIT À GARANTIE (ARTICLE L.113-17 DU CODE DES ASSURANCES).</p>

<p>4. Mesures correctives</p>	<p>Sans préjudice de l'exclusion de garantie n°43 (Mesures correctives) prévue dans la Partie III. Section C. Exclusions de garantie Responsabilité Civile, ci-après, il vous appartient de mettre en œuvre à vos frais tous les moyens, quelle qu'en soit la nature, permettant d'éviter la survenance d'un sinistre et, le cas échéant, d'en minimiser les conséquences.</p>
	<p>SI VOUS MANQUEZ À VOTRE OBLIGATION DE METTRE EN ŒUVRE LES MESURES CORRECTIVES NÉCESSAIRES, VOUS VOUS EXPOSEZ À ÊTRE DÉCHU DE VOTRE DROIT À GARANTIE SI CE MANQUEMENT NOUS A CAUSÉ UN PRÉJUDICE.</p>
<p>5. Choix de l'avocat</p>	<p>Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.Direction du procès ci-dessus, l'assuré a le libre choix de son avocat, à condition que ce dernier présente des garanties suffisantes en terme de compétences compte tenu de la spécificité du litige.</p>
<p>6. Transaction / Reconnaissance de responsabilité</p>	<p>Si vous êtes approché par le tiers réclamant en vue d'un règlement amiable d'un sinistre, vous devez nous en informer immédiatement. De même, vous devez nous consulter avant toute proposition de règlement amiable que vous envisageriez de faire.</p>
	<p>Par ailleurs, vous ne devez à aucun moment reconnaître votre responsabilité au titre d'un sinistre, que ce soit par oral ou par écrit.</p>
	<p>TOUTE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ ET/OU TOUTE TRANSACTION INTERVENUE HORS DE NOTRE PRÉSENCE NOUS SONT INOPPOSABLES (ARTICLE L.124-2 DU CODE DES ASSURANCES).</p>
	<p>Dans l'hypothèse où une proposition de règlement transactionnel d'un sinistre vous/nous est faite et que nous souhaitons l'accepter, mais que vous refusez, notre garantie sera alors limitée au règlement de vos frais engagés jusqu'à la date de refus ou d'expiration de l'offre transactionnelle, ainsi qu'au règlement, franchise déduite, d'une indemnité qui ne pourra pas excéder le montant de l'offre transactionnelle refusée ou expirée.</p>
	<p>En cas d'action directe du tiers réclamant à notre encontre, nous pourrions vous demander le remboursement de la somme que nous aurons été amenés à verser à ce tiers au-delà du montant de l'offre transactionnelle refusée ou expirée.</p>
<p>7. Paiement des sinistres</p>	<p>1. Garanties Dommages</p>
	<p>Nous procéderons au règlement dû par virement bancaire.</p>
	<p>S'il s'agit d'un règlement à votre profit, nous y procéderons dans les délais suivants :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> en cas de règlement par virement bancaire : dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la réception par nos soins (i) de votre accord sur la proposition d'indemnité que nous vous aurons faite et (ii) des références de votre compte bancaire en France sur lequel vous souhaitez que nous opérons ce virement ;
	<ul style="list-style-type: none"> en cas de règlement par chèque : dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réception par nos soins de votre accord sur la proposition d'indemnité que nous vous aurons faite.
	<p>Au-delà de ces délais de dix (10) ou quinze (15) jours ouvrés selon le cas, et pour les indemnités d'une valeur supérieure à quatre mille (4.000) euros, nous paierons les intérêts de retard au prorata du nombre de jours écoulés au taux de l'intérêt légal en vigueur au jour du paiement.</p>
	<p>Les délais précités de dix (10) ou quinze (15) jours ouvrés ne courent, en cas d'opposition d'un tiers, qu'à compter du jour de la notification de la mainlevée de l'opposition.</p>
	<p>2. Garanties Responsabilités</p>

	Nous procéderons au règlement dû par chèque ou par virement bancaire.
	S'il s'agit d'un règlement à vous profit, nous y procéderons dans les délais suivants :
	<ul style="list-style-type: none"> en cas de règlement par virement bancaire : dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la réception par nos soins (i) de l'ensemble des éléments demandés justifiant ledit règlement et (ii) des références de vous compte bancaire en France sur lequel vous souhaitez que nous opérions ce virement ;
	<ul style="list-style-type: none"> en cas de règlement par chèque : dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réception par nos soins de l'ensemble des éléments demandés justifiant ledit règlement.
	Au-delà de ces délais de dix (10) ou quinze (15) jours ouvrés selon le cas, et pour les indemnités d'une valeur supérieure à quatre mille (4.000) euros, nous paierons les intérêts de retard au prorata du nombre de jours écoulés au taux de l'intérêt légal en vigueur au jour du paiement.
8. Subrogation	Nous sommes subrogés dans tous vos droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable à concurrence de l'intégralité des sommes que nous aurons réglées en application de la présente police , en ce compris notamment les frais exposés pour vous défense.
	En conséquence, toutes les sommes qui vous seraient allouées par toute juridiction arbitrale, administrative ou judiciaire, au titre notamment des frais exposés pour vous défense, nous serons automatiquement acquises.
	Par ailleurs, si le sinistre est imputable à un tiers , vous devez impérativement préserver l'éventuel recours que nous pourrions exercer à son encontre et nous fournir à vous frais toute l'assistance que nous vous demanderons, notamment en nous prêtant vous concours pour engager les poursuites nécessaires.
	SI LA SUBROGATION NE PEUT, DE VOTRE FAIT, S'OPÉRER EN NOTRE FAVEUR, NOUS SERONS DÉCHARGÉS, EN TOUT OU EN PARTIE, DE NOTRE OBLIGATION DE GARANTIE ENVERS VOUS (ARTICLE L.121-12 DU CODE DES ASSURANCES).
D. Administration de la police	
1. Déclarations obligatoires	1. Principes généraux
	La présente police est établie d'après les éléments d'information et documents que vous nous avez fournis et des déclarations que vous nous avez faites, tant pour les besoins de sa première souscription qu'au cours de son exécution, et la prime est fixée en conséquence.
	L'ensemble de ces déclarations fait partie intégrante de la police .
	TOUTE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE, AINSI QUE TOUTE RÉTICENCE, OMISSION OU INEXACTITUDE DANS LES DÉCLARATIONS, SONT SUSCEPTIBLES D'ENTRAÎNER :
	<ul style="list-style-type: none"> EN CAS DE MAUVAISE FOI, LA NULLITÉ DE LA POLICE (ARTICLE L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES) ;
	<ul style="list-style-type: none"> EN CAS DE BONNE FOI, LA RÉDUCTION DES FRAIS ET INDEMNITÉS QUI AURAIENT ÉTÉ DUS EN APPLICATION DE LA POLICE, EN PROPORTION DU MONTANT DES PRIMES PAYÉES PAR RAPPORT AUX PRIMES QUI AURAIENT ÉTÉ DUES SI LE RISQUE NOUS AVAIT ÉTÉ COMPLÈTEMENT ET EXACTEMENT DÉCLARÉ (ARTICLE L.113-9 DU CODE DES ASSURANCES).

	2. Cumul d'assurances
	Si vous souscrivez auprès de plusieurs assureurs différents des contrats d'assurance couvrant les mêmes risques, vous devez en informer chaque assureur (article L.121-4 du Code des Assurances). En cas de sinistre , vous pouvez obtenir l'indemnisation en vous adressant à l'assureur de votre choix.
	LA SOUSCRIPTION DOLOSIVE OU FRAUDULEUSE DE PLUSIEURS CONTRATS D'ASSURANCE POUR UN MÊME INTÉRÊT CONTRE UN MÊME RISQUE ENTRAÎNE LA NULLITÉ DE LA POLICE (ARTICLE L.121-4 DU CODE DES ASSURANCES).
	3. Modification du risque en cours de période d'assurance
	a) Sans préjudice du paragraphe b) ci-dessous, toutes circonstances nouvelles survenant en cours d'exécution de la police et rendant inexacts ou caduques les déclarations faites préalablement à la souscription de la police doivent nous être notifiées par lettre recommandée dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
	EN CAS DE RETARD À NOUS DÉCLARER CETTE CIRCONSTANCE NOUVELLE, NON IMPUTABLE À UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, VOUS VOUS EXPOSEZ À ÊTRE DÉCHU DE VOTRE DROIT À GARANTIE SI CE MANQUEMENT NOUS A CAUSÉ PRÉJUDICE (ARTICLE L.113-2 DU CODE DES ASSURANCES).
	Si les circonstances nouvelles que vous nous déclarez constituent une aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), nous pourrons :
	<ul style="list-style-type: none"> • soit résilier de plein droit la présente police, moyennant un préavis de dix (10) jours ; dans cette hypothèse, nous vous rembourserons la portion de prime afférente à la période d'assurance pendant laquelle le risque n'aura pas couru ; • soit vous proposer un nouveau montant de prime ; dans cette hypothèse, si vous ne donnez pas suite à notre proposition dans un délai de trente (30) jours ou si vous la refusez, nous pourrons résilier la présente police.
	En cas de diminution du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), vous avez la possibilité de nous demander une diminution du montant de la prime. En cas de refus de notre part, vous pouvez dénoncer la présente police . La résiliation prendra alors effet trente (30) jours après la dénonciation et nous vous rembourserons la portion de prime afférente à la période d'assurance pendant laquelle le risque n'aura pas couru.
	b) Investissements
	Si au cours de la période d'assurance , l' assuré réalise des investissements immobiliers (acquisition de nouveaux bâtiments , extension des bâtiments assurés existants, etc.) et/ou mobiliers (acquisition de nouveau matériel, etc.), les garanties de la présente police sont automatiquement étendues à ces nouveaux biens immobiliers et mobiliers dans la limite d'un capital / d'une superficie supplémentaire maximum de vingt (20) % du capital accordé / de la superficie assurée au titre des biens assurés concernés tel(le) que mentionné(e) aux Conditions Particulières.
	L'exposition maximale de l' assureur au titre de l'ensemble des garanties prévues par la Partie I « Dommages aux biens et Pertes financières » ne pourra toutefois jamais excéder la limitation contractuelle d'indemnité mentionnée aux Conditions Particulières, ni en tout état de cause, la somme de vingt-deux millions et cinq cent mille (22.500.000) euros par adresse assurée .
	L'extension des garanties à ces nouveaux biens immobiliers et/ou mobiliers sera régularisée par avenant établi au plus tard à l'occasion du renouvellement annuel de la police suivant la

	date de réalisation de cet investissement par l' assuré .
2. Prime	1. Paiement de la prime
	Vous êtes tenus de payer la prime d'assurance fixée aux Conditions Particulières qui consiste en un montant global et forfaitaire payable d'avance et révisable à chaque renouvellement.
	EN CAS DE NON-PAIEMENT D'UNE PRIME, D'UN COMPLÉMENT OU D'UNE FRACTION DE PRIME DANS LES DIX (10) JOURS DE SON ÉCHÉANCE, NOUS POURRONS, SANS RENONCER À LA PRIME QUE VOUS NOUS DEVEZ, ET DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L.113-3 DU CODE DES ASSURANCES :
	<ul style="list-style-type: none"> • SUSPENDRE LA GARANTIE À L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE TRENTE (30) JOURS APRÈS MISE EN DEMEURE ;
	<ul style="list-style-type: none"> • RÉSILIER LA POLICE, DIX (10) JOURS APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI PRÉCITÉ DE TRENTE (30) JOURS.
	SANS PRÉJUDICE DE NOS AUTRES DROITS, LA PORTION DE PRIME AFFÉRENTE À LA PÉRIODE D'ASSURANCE NON COURUE NOUS EST ACQUISE À TITRE D'INDEMNITÉ.
	SI NOUS ACCEPTONS LE FRACTIONNEMENT DE LA PRIME, LES FRACTIONS RESTANT DUES DEVIENNENT IMMÉDIATEMENT EXIGIBLES EN CAS DE SINISTRE , DE SUSPENSION DE GARANTIE OU DE NON-PAIEMENT D'UNE FRACTION DE PRIME À ÉCHÉANCE.
	2. Modalités de calcul de la prime
	La prime est assise notamment sur la nature et la valeur des biens assurés , ainsi que sur vos activités professionnelles et votre chiffre d'affaires annuel tels que visés aux Conditions Particulières.
	Le chiffre d'affaires correspond au montant hors taxes des sommes payées ou dues par vos clients en contrepartie d'opérations entrant dans vos activités professionnelles garanties et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée. Le chiffre d'affaires servant de référence au calcul de la première prime est celui déclaré au titre de l'exercice clos. Dans le cadre d'une création d'activité, l'assiette de la prime sera le chiffre d'affaires prévisionnel.
	3. Variation de la prime
	La prime évolue proportionnellement aux variations de l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment (FFB), dont la valeur à la souscription de la police figure dans vos Conditions Particulières.
	Indépendamment de la variation de cet indice, nous pouvons être amenés à modifier le montant de votre prime pour l'adapter aux risques assurés par la présente police .
	Le montant de la prime sera notamment ajusté en cas de modification de vos activités professionnelles et/ou dès lors que votre chiffre d'affaires connaît une augmentation (ou une diminution) égale ou supérieure à 20% par rapport au chiffre d'affaires sur la base duquel le montant de la prime avait été précédemment calculé. A ce titre, vous devez nous informer de toute modification de vos activités professionnelles et/ou augmentation de votre chiffre d'affaires, et ce dans les trente (30) jours précédant l'expiration de la période d'assurance en cours.
	Nous pouvons faire procéder à la vérification desdites déclarations. Vous devez recevoir, à cet effet, toute personne mandatée par nous et justifier, à vos frais et à l'aide de tous documents en votre possession, l'exactitude de vos déclarations.

<p>3. Prise d'effet, durée et renouvellement de la police</p>	<p>La police prend effet à la date fixée dans vos Conditions Particulières, sous réserve du paiement de la prime qui y est fixée et de la communication d'un exemplaire dûment paraphé et signé de vos Conditions Particulières, et de l'expiration du délai de renonciation, si la police est conclue à distance ou à la suite d'un démarchage, sauf demande expresse contraire du souscripteur.</p>
	<p>Sauf disposition contraire dans vos Conditions Particulières, LA POLICE EST CONCLUE POUR UNE DURÉE DE 1 (UN) AN à compter de la première échéance annuelle suivant la date d'effet fixée dans vos Conditions Particulières.</p>
	<p>A l'issue de son échéance initiale, LA POLICE EST RECONDUITE TACITEMENT POUR UNE DURÉE DE 1 (UN) AN, sauf disposition contraire dans vos Conditions Particulières ou résiliation dans les formes et conditions prévues au Chapitre V. « Résiliation – Prescription » ci-dessous.</p>
	<p>Lorsque la police est conclue pour une durée ferme, elle cesse de produire ses effets À MINUIT LE JOUR DE SON ARRIVÉE À EXPIRATION.</p>
<p>4. Résiliation</p>	<p>La présente police peut être résiliée dans les conditions ci-après.</p>
	<p>a) La police est résiliable par vous et par nous en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite professionnelle ou cessation d'activité si ce changement modifie le risque assuré (Article L.113-16 du Code des Assurances), par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, dans les 3 (trois) mois de la survenance de l'évènement ; la résiliation prend alors effet 1 (un) mois après notification.</p>
	<p>b) La police est résiliable par vous :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • chaque année, avant sa date anniversaire, moyennant un préavis minimum de deux (2) mois ;
	<ul style="list-style-type: none"> • en cas de diminution du risque si nous ne consentons pas une diminution de la prime en conséquence (Article L.113-4 du Code des Assurances) ; la résiliation prendra alors effet 30 (trente) jours après sa dénonciation par vos soins ;
	<ul style="list-style-type: none"> • en cas de résiliation par nous, après sinistre, d'une autre police d'assurance que vous auriez souscrit auprès de nous ; vous pouvez dans ce cas résilier la présente police, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification de la résiliation de cette autre police d'assurance ; la résiliation de la présente police prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article R.113-10 du Code des Assurances) ;
	<ul style="list-style-type: none"> • si vous avez souscrit la police en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles et lorsque la police est reconduite tacitement, à tout moment à compter de la date de reconduction, si nous ne vous informons pas de la date limite d'exercice de votre droit de résiliation annuelle dans votre avis d'échéance annuelle de prime dans les conditions prévues à l'article L.113-15-1 du Code des Assurances, en nous adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à cet effet. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique ;
	<p>c) La police est résiliable par nous :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • chaque année, à sa date anniversaire, moyennant un préavis de deux (2) mois ;
	<ul style="list-style-type: none"> • en cas de non-paiement de prime(s), 10 (dix) jours après la suspension de la garantie intervenue 30 (trente) jours après mise en demeure de payer (Article L.113-3 du Code des Assurances) ;
	<ul style="list-style-type: none"> • en cas d'aggravation du risque ; la résiliation prendra alors effet 10 (dix) jours après notification (Article L.113-4 du Code des Assurances) ;

	<ul style="list-style-type: none"> en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque lors de la souscription ou en cours d'exécution de la police ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article L.113-9 du Code des Assurances) ;
	<ul style="list-style-type: none"> après sinistre ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article R.113-10 du Code des Assurances) ;
	d) La police est résiliable par l'acquéreur ou par nous en cas de transfert de propriété de la chose assurée, dans les 3 (trois) mois suivant le jour où l'acquéreur a sollicité le transfert de la police à son nom (Article L.121-10 du Code des Assurances).
	e) La police est résiliable par l'héritier ou par nous en cas de décès, dans les 3 (trois) mois suivant le jour où l'héritier a sollicité le transfert de la police à son nom (Article L.121-10 du Code des Assurances).
	f) La police est résiliable par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire (Articles L. 622-13, L. 631-14 et L. 641-11-1 du Code de Commerce).
	g) La police est résiliée de plein droit :
	<ul style="list-style-type: none"> en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti (Article L.121-9 du Code des Assurances) ;
	<ul style="list-style-type: none"> en cas de réquisition des biens assurés, dans les conditions prévues par la législation en vigueur (Articles L.160-6 à L.160-9 du Code des Assurances).
	h) Dans tous les cas de résiliation, nous vous remboursons la portion de prime afférente à la période d'assurance non courue est remboursée, sauf en cas de résiliation après sinistre ou pour non-paiement de prime(s), ou si nous avons pris en charge au moins un sinistre .
	i) Formalisme
	Sauf disposition contraire, vous devrez nous notifier cette résiliation par lettre recommandée ou par déclaration directement contre récépissé ou par acte extrajudiciaire à l'adresse suivante : Hiscox SA. - Hiscox France, 38 avenue de l'Opéra, 75002 Paris ou par envoi recommandé électronique.
	Nous vous notifierons cette résiliation par lettre recommandée à votre adresse telle qu'indiquée aux Conditions Particulières .
5. Prescription	Conformément aux dispositions de l'article R.112-1 du Code des Assurances, les dispositions du Code des Assurances et du Code Civil concernant la prescription sont reproduites ci-après.
	<u>Article L.114-1 du Code des Assurances</u>
	<i>Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.</i>
	<i>Toutefois, ce délai ne court :</i>
	<i>1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;</i>
	<i>2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.</i>
	<i>Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.</i>

	<i>La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.</i>
	<i>Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.</i>
	<u>Article L.114-2 du Code des Assurances</u>
	<i>La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.</i>
	<u>Article L.114-3 du Code des Assurances</u>
	<i>Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.</i>
	<u>Article 2240 du Code Civil</u>
	<i>La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.</i>
	<u>Article 2241 du Code Civil</u>
	<i>La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.</i>
	<i>Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.</i>
	<u>Article 2242 du Code Civil</u>
	<i>L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.</i>
	<u>Article 2243 du Code Civil</u>
	<i>L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.</i>
	<u>Article 2244 du Code Civil</u>
	<i>Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.</i>
	<u>Article 2245 du Code Civil</u>
	<i>L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.</i>
	<i>En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.</i>

	<i>Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.</i>
	<i>Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.</i>
	<u>Article 2246 du Code Civil</u>
	<i>L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.</i>
6. Loi applicable et tribunal compétent	Le présent contrat est régi par le droit français.
	Tout litige y afférent, en ce compris tout litige afférent à sa validité ou à son interprétation, relèvera de la compétence exclusive des tribunaux français territorialement compétents.
7. Sanctions économiques	L'ENSEMBLE DES GARANTIES ACCORDÉES AU TITRE DE LA PRÉSENTE POLICE SONT SANS EFFET LORSQUE CES GARANTIES ET/OU TOUTE ACTIVITÉ SONT CONTRAIRES À TOUTE DISPOSITION LÉGALE OU RÉGLEMENTAIRE APPLICABLES EN MATIÈRE DE SANCTIONS ÉCONOMIQUES OU COMMERCIALES PRÉVUES PAR LES NATIONS UNIES, L'UNION EUROPÉENNE ET/OU TOUT AUTRE ÉTAT.
8. Protection des données à caractère personnel	Nous traitons vos données à caractère personnel que nous avons collectées conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données.
	Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité des données personnelles ainsi collectées, par email à l'adresse suivante : dataprotectionofficer@hiscox.com ou courrier adressé au service « <i>RGPD</i> » de Hiscox SA – Immeuble Le Millenium, 12 quai des Queyries, CS 41177, 33072 Bordeaux Cedex.
	La Fiche de Protection des Données que nous vous avons remise contient toutes les précisions relatives à vos données personnelles. Vous pouvez retrouver toutes les informations sur le site web Hiscox ou contacter notre délégué à la protection des données par email à l'adresse suivante : dataprotectionofficer@hiscox.com ou par courrier adressé au service « <i>RGPD</i> » de Hiscox SA – Immeuble Le Millenium, 12 quai des Queyries, CS 41177, 33072 Bordeaux Cedex.
9. Satisfaction du client	Si vous estimez, à tout moment, que nos services ne sont pas à la hauteur de vos attentes, vous pouvez, sans préjudice de votre droit de saisir les juridictions compétentes, contacter notre Service Clients, en précisant le numéro de votre police figurant sur vos Conditions Particulières : Par courrier : Hiscox France, Service Clients, 38 avenue de l'Opéra, Paris 75002 Par téléphone : + 33 (0)1 53 21 82 82 Par fax : + 33 (0)1 53 20 07 20 Par email : hiscox.reclamation@hiscox.fr
	Nous dirigerons votre réclamation vers le service concerné. Le service concerné pourra traiter la réclamation en coordination avec d'autres services le cas échéant.
	Nous accuserons réception de votre réclamation au plus tard dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables. Si nous le pouvons, nous répondrons à votre réclamation dans ce même délai. A défaut, nous mettrons tout en œuvre pour vous apporter une réponse dans un délai de 4 (quatre) semaines. Si pour une raison quelconque, nous ne pouvons pas vous répondre dans ce délai de 4 (quatre) semaines, nous vous contacterons pour vous en donner les raisons et vous indiquer le délai prévisionnel dans lequel nous pensons être en mesure de vous apporter une réponse.
	Dans tous les cas, nous nous engageons à ce qu'une décision soit prise et qu'une réponse vous soit apportée dans un délai maximum de 2 (deux) mois suivant la date de réception de

	vos re réclamation.
	Dépassé ce délai de 2 (deux) mois, ou si vous n'êtes pas satisfait de la réponse que nous vous avons apportée, vous pouvez, sans préjudice des autres voies d'actions légales, vous adresser :
	<ul style="list-style-type: none"> • au Médiateur de l'Assurance, Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 (www.mediation-assurance.org)
	<ul style="list-style-type: none"> • ou au Médiateur de l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA), 12 rue Erasme, L-1468 Luxembourg (www.aca.lu).
	Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : https://webgate.ec.europa.eu/odr .
	Vous pouvez également obtenir des informations auprès de notre organisme de contrôle en France :
	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) Direction du Contrôle des Pratiques Commerciales 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09 Tél : +(33) 01 49 95 40 00 Site internet : www.acpr.banque-france.fr
10. Vente à distance et démarchage	Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance.
	Vente à distance
	La vente de votre police par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des Assurances.
	Conformément à ces dispositions, vous êtes informé :
	<ul style="list-style-type: none"> • de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé aux articles L.421-16 et L. 421-16 du Code des Assurances ;
	<ul style="list-style-type: none"> • de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorismes et d'autres infractions visé à l'article L.422-1 du Code des Assurances ;
	<ul style="list-style-type: none"> • que vous disposez d'un droit de renonciation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, dans un <u>délai de 14 (quatorze) jours</u> calendaires révolus à compter de la conclusion de la police ou de la réception par vous des informations et conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure.
	L'exercice du droit de renonciation emporte résolution de plein droit de la police .
	Pour faciliter l'exercice de vos re droit de renonciation, vous pouvez utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous, dûment complété par vos soins, à envoyer datée et signée à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou vos re dernier avis d'échéance :
	« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] renonce à la police d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières] souscrite auprès d'Hiscox conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des Assurances.
	[Date] [Signature du souscripteur] »
	Conformément à l'article L. 222-15 du Code de la consommation, en cas d'exercice de votre

	<p>droit de renonciation, vous serez entièrement remboursé(e) dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours de toutes les sommes que nous aurons perçues en application de la police, à l'exception d'un prorata du montant de la prime. Ce délai de trente (30) jours commence à courir le jour où nous recevons notification de votre volonté de renoncer au présent Contrat. Vous devrez nous restituer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours à compter du jour où vous nous communiquez votre volonté de renoncer à la police, toute somme et tout bien que vous avez reçus de nous.</p>
	<p>La police ne peut recevoir de commencement d'exécution par vous ou par nous avant l'arrivée du terme du délai de renonciation sans votre accord. Lorsque vous exercez votre droit de renonciation, vous ne serez tenu qu'au paiement proportionnel du service que nous vous aurons effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.</p>
	<p>Nous ne pourrions exiger de votre part le paiement du service effectivement fourni que si nous pouvons prouver que vous avez été informé du montant dû. Toutefois, nous ne pouvons pas exiger ce paiement si nous avons commencé à exécuter la police avant l'expiration du délai de renonciation sans demande préalable de votre part.</p>
	<p>Ce droit de renonciation ne s'applique pas :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • si la police a été intégralement exécutée par vous et par nous à votre demande expresse avant que vous n'exerciez notre droit de renonciation,
	<ul style="list-style-type: none"> • aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à 1 (un) mois,
	<ul style="list-style-type: none"> • aux polices d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur.
	<p>Démarchage</p>
	<p>Vous disposez de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage en application de l'article L. 112-9 du Code des Assurances reproduit ci-après :</p>
	<p><i>« 1. – Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le <u>délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités</u> ».</i></p>
	<p>L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation de la police à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus. Dès lors que vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie de la police, vous ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation.</p>
	<p>En cas de renonciation, vous pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. Nous sommes tenus de vous rembourser le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.</p>
	<p>Toutefois, l'intégralité de la prime nous reste due si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.</p>
	<p>Afin de renoncer à la police, il convient de nous transmettre, à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou votre dernier avis d'échéance, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-après :</p>
	<p>Pour faciliter l'exercice de votre droit de renonciation, vous pouvez utiliser le modèle de</p>

	lettre de renonciation ci-dessous, dûment complété par vos soins, à envoyer datée et signée à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou votre dernier avis d'échéance, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception :
	« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] renonce à la police d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières] souscrite auprès d'Hiscox conformément à l'article L. 112-9 du Code des Assurances.
	[Date] [Signature du souscripteur] »

Partie II – Dommages aux biens et Pertes financières	
Section A. Dommages directs	La présente section a pour objet de définir les conditions dans lesquelles nous garantissons les dommages matériels affectant les biens assurés résultant directement des événements limitativement énumérés ci-après.
1. Événements garantis	Les garanties prévues par le présent paragraphe et énumérées ci-après de 1 à 11 vous sont acquises si mention en est faite aux Conditions Particulières.
	1. Incendie et risques annexes
	1.1. Incendie
	Les dommages matériels résultant de toute combustion avec ou sans flammes, ainsi que les dommages matériels causés par la chaleur, les gaz et fumées en résultant, y compris les dommages matériels occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage s'ils résultent d'un sinistre garanti.
	1.2. Explosion – Implosion
	Les dommages matériels causés par toute explosion ou implosion, y compris les coups d'eau des appareils à vapeur en résultant.
	1.3. Chute directe de la foudre
	Les dommages matériels causés par la chute directe de la foudre, y compris les dommages matériels causés par le choc ou la chute d'un corps lui-même directement frappé par la foudre.
	1.4. Chutes d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux
	Les dommages matériels causés par le choc ou la chute d'un appareil aérien ou d'un engin spatial, ou de corps ou objets tombant de ceux-ci.
	1.5. Choc de véhicules terrestres
	Les dommages matériels causés par le choc d'un véhicule terrestre quelconque.
	1.6. Mur du son
	Les dommages matériels causés par l'onde de choc due au franchissement du mur du son.
	1.7. Dommages matériels aux appareils électriques
	Les dommages matériels d'origine électrique subis par les appareils électriques et électroniques (et leurs accessoires), ainsi que les canalisations électriques..
	SONT EXCLUS :
	<ul style="list-style-type: none"> • LES DOMMAGES SUBIS PAR LES MOTEURS ET APPAREILS ÉLECTRIQUES DE PLUS DE 2.500 KVA
	<ul style="list-style-type: none"> • LES DOMMAGES CAUSÉS AUX PIÈCES DÉTACHÉES ET CONSOMMABLES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN REMPLACEMENT OU D'UNE MAINTENANCE PÉRIODIQUE ;
	<ul style="list-style-type: none"> • LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE CAUSE INTERNE ;
	<ul style="list-style-type: none"> • LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE ERREUR DE MANIPULATION OU DE PARAMÉTRAGE ;
	<ul style="list-style-type: none"> • LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN DÉFAUT D'ENTRETIEN OU DE MAINTENANCE

	DES BIENS ASSURÉS CONCERNÉS AU REGARD DES PRÉCONISATIONS DES FABRICANTS, CONSTRUCTEURS, CONCEPTEURS, FOURNISSEURS, VENDEURS, INSTALLATEURS, MONTEURS ET/OU RÉPARATEURS DESDITS BIENS.
	2. Événements climatiques
	Les dommages matériels causés par :
	<ul style="list-style-type: none"> l'action directe du vent due aux tempêtes, ouragans et cyclones, conformément à l'article L.122-7 du Code des Assurances, lorsque la vitesse du vent est au moins égale à cent (100) km/h ; ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une violence telle qu'il endommage des bâtiments construits en dur dans un rayon de cinq (5) km autour de l'adresse assurée ; en cas de sinistre, vous devez nous présenter un relevé météorologique établi par Météo France faisant état de la vitesse du vent à la date précise du sinistre ;
	<ul style="list-style-type: none"> l'action directe de la grêle sur les toitures ;
	<ul style="list-style-type: none"> l'action du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ;
	<ul style="list-style-type: none"> la pénétration de la pluie, de l'eau, de la grêle ou de la neige à l'intérieur des bâtiments assurés du fait de leur destruction totale ou partielle provoquée par les événements ci-dessus.
	Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre , tous les dommages matériels ayant la même origine survenus dans les soixante-douze (72) heures qui suivent le moment où les biens assurés concernés ont subi les premiers dommages matériels .
	SONT EXCLUS LES DOMMAGES AUX BIENS MOBILIERS ET INSTALLATIONS EN PLEIN AIR, sauf s'ils sont prévus à cet effet.
	3. Catastrophes Naturelles
	Les dommages matériels ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que tremblement de terre, éruption volcanique, avalanche, éboulement ou affaissement de terrain, raz-de-marée, inondation due au débordement de cours d'eau ou de la mer, coulée de boue, affaissement de marnière (articles L.125-1 et suivants du Code des Assurances).
	La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de Catastrophe Naturelle.
	Vous conserverez à votre charge une franchise . Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise . La franchise applicable est celle déterminée par les dispositions légales en vigueur au moment du sinistre . Toutefois, la franchise éventuellement prévue par la police sera appliquée, si elle est supérieure à ce montant.
	Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie Catastrophes Naturelles dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les dix (10) jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle sur le territoire de la commune où sont situés les biens assurés sinistrés. Si vous avez souscrit plusieurs assurances susceptibles de garantir le risque de Catastrophes Naturelles, vous devez, en cas de sinistre et dans le délai mentionné ci-dessus, nous déclarer l'existence de ces assurances. Dans le même délai, vous devez nous déclarer l'assureur que vous avez choisi pour instruire votre dossier.
	Nous nous engageons à vous verser une provision au titre de la garantie dans un délai de deux (2) mois à compter (i) de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens assurés endommagés et des pertes subies ou (ii) de la date de publication de l'état

	de Catastrophe Naturelle, selon les conditions légales en vigueur au moment du sinistre , lorsque celle-ci est postérieure.
	Nous nous engageons à vous verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois (3) mois à compter (i) de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens assurés endommagés et des pertes subies ou (ii) de la date de publication de l'état de Catastrophe Naturelle, selon les conditions légales en vigueur au moment du sinistre , lorsque celle-ci est postérieure.
	À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, les indemnités d'une valeur supérieure à quatre mille (4.000) euros dues par nos soins portent intérêt, à compter de l'expiration de ce délai, au taux de l'intérêt légal en vigueur au jour du paiement.
	4. Émeutes, mouvements populaires
	Les dommages matériels causés par les émeutes et les mouvements populaires.
	Cette garantie s'entend par dérogation partielle à l'exclusion générale de garantie n°5. Guerres et assimilés prévue dans la Partie IV – Exclusions Générales ci-après et s'exerce à défaut ou en complément de l'article L2216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la responsabilité de l'État vis-à-vis des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens.
	5. Attentats et actes de terrorisme
	Les dommages matériels résultant d'attentat ou d'acte de terrorisme (article L.126-2 du Code des Assurances).
	S'il est nécessaire de décontaminer les bâtiments assurés, l'indemnisation, y compris les frais de décontamination, ne pourra excéder la valeur vénale des bâtiments ou les montants assurés pour les bâtiments s'ils sont inférieurs.
	En cas de sinistre , vous devez accomplir les formalités et démarches prévues par la législation en vigueur dans les délais prévus par celle-ci. Nous procéderons au versement de l'indemnité au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.
	6. Effondrement des bâtiments
	Les dommages matériels résultant d'un effondrement total ou partiel des bâtiments uniquement lorsque cet effondrement résulte d'une autre cause que l'un des événements déjà garantis aux paragraphes 1 à 5 ci-avant et 7 ci-après.
	SONT EXCLUS :
	<ul style="list-style-type: none"> • LES DOMMAGES RELEVANT DE L'ASSURANCE « DOMMAGES-OUVRAGE » (ARTICLES L.242-1 ET SUIVANTS DU CODE DES ASSURANCES) ;
	<ul style="list-style-type: none"> • LES DOMMAGES RÉSULTANT DE SIMPLES AFFAISSEMENTS OU FISSURATIONS, OU CONTRACTIONS, EXPANSIONS OU DÉFORMATIONS DES DALLES, DES FONDATIONS, DES MURS, DES PLAFONDS, DES PLANCHERS OU DES TOITURES.
	7. Dégât des eaux
	Les dommages matériels causés par des fuites accidentelles d'eau ou de tout autre liquide provenant notamment :
	<ul style="list-style-type: none"> • des conduites et canalisations, y compris canalisations enterrées ;
	<ul style="list-style-type: none"> • de tous réservoirs et appareils, fixes ou mobiles, à effet d'eau ou de tout autre liquide, de vapeur ou de chauffage ;

	<ul style="list-style-type: none"> des installations de sprinklers et autres installations d'extinction automatique des incendies ;
	<ul style="list-style-type: none"> de la rupture ou l'engorgement des châteaux ou des conduites d'évacuation des eaux pluviales, des refoulements d'égouts, des eaux de ruissellement ;
	<ul style="list-style-type: none"> des infiltrations au travers des murs latéraux, des fenêtres, des toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés, skydômes, pyrodômes ;
	y compris les dommages matériels causés par le gel aux réservoirs, appareils, sprinklers et installation d'extinction incendie, conduites et canalisations non enterrés situés à l'intérieur des bâtiments .
	Cette garantie couvre également les frais de recherches de fuite uniquement s'ils sont consécutifs à un sinistre garanti.
	SONT EXCLUS :
	<ul style="list-style-type: none"> LES DOMMAGES DUS À LA CONDENSATION OU À L'HUMIDITÉ, à moins que cette condensation ou humidité ne soit la conséquence directe d'un sinistre garanti ;
	<ul style="list-style-type: none"> LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE GEL SI VOUS N'AVEZ PAS MIS EN ROUTE LES MOYENS DE CHAUFFAGE DONT SONT ÉQUIPÉS LES BÂTIMENTS.
	<ul style="list-style-type: none"> LES DOMMAGES CAUSÉS PAR SUITE D'EFFONDREMENT, D'AFFAISSEMENT OU DE GLISSEMENT DE TERRAIN ;
	<ul style="list-style-type: none"> LA RÉPARATION DE LA CAUSE DU SINISTRE ;
	<ul style="list-style-type: none"> LA RÉPARATION DES TOITURES, TERRASSES, BALCONS ET CIELS VITRÉS ;
	<ul style="list-style-type: none"> LE COÛT DE L'EAU OU DE TOUT AUTRE LIQUIDE PERDU.
	8. Bris de glaces
	Le bris accidentel des verres, glaces et vitres incorporés aux bâtiments , des enseignes lumineuses, des éléments céramiques des appareils sanitaires situés dans les bâtiments .
	SONT EXCLUS :
	<ul style="list-style-type: none"> LES DOMMAGES DUS À LA VÉTUSTÉ ;
	<ul style="list-style-type: none"> LES RAYURES, LES ÉBRÉCHURES OU LES ÉCAILLEMENTS.
	9. Vol et vandalisme
	Les garanties ci-dessous s'appliquent également en cas de vol ou d'actes de vandalisme commis par des tiers , des clients et/ou les préposés de l' assuré sous réserve que l' assuré dépose immédiatement une plainte, qui ne pourra être retirée qu'avec l'accord écrit préalable de l' assureur .
	9.1. Vol des biens mobiliers autres que les espèces et valeurs
	Toute disparition, destruction ou détérioration résultant d'un vol ou d'une tentative de vol des biens mobiliers assurés dans les bâtiments assurés ou en tout lieu pour le matériel informatique portable commis :
	<ul style="list-style-type: none"> par effraction ou escalade ayant laissé des traces apparentes,
	<ul style="list-style-type: none"> par usage de fausses clés,

	<ul style="list-style-type: none"> • par introduction clandestine,
	<ul style="list-style-type: none"> • avec violence ou sous menace mettant en danger la vie ou l'intégrité physique de la ou des personnes présentes.
	SONT EXCLUS :
	<ul style="list-style-type: none"> • LES VOLS SURVENANT PENDANT UNE OCCUPATION DE TOUT OU PARTIE DES BÂTIMENTS DANS LE CADRE D'UN CONFLIT DU TRAVAIL ;
	<ul style="list-style-type: none"> • LES VOLS SURVENANT APRÈS ABANDON DES BÂTIMENTS À LA SUITE D'ÉVACUATION OU DE RÉQUISITION ;
	<ul style="list-style-type: none"> • LES VOLS DES BIENS MOBILIERS ASSURÉS SITUÉS EN PLEIN AIR ;
	<ul style="list-style-type: none"> • LES VOLS COMMIS DANS DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR ENTRE 21 H ET 7 H, à moins que ces véhicules soient remisés dans un endroit clos et fermé ou gardienné ; LES VOLS COMMIS DANS DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR DÉCAPOTÉS OU BÂCHÉS.
	Sont également couvertes les détériorations mobilières / immobilières affectant les biens assurés et consécutives à un vol ou une tentative de vol dans les conditions citées ci-dessus.
	9.2. Vol des espèces et valeurs en coffre-fort
	<ul style="list-style-type: none"> • Le vol des espèces et valeurs contenues dans les coffres-forts situés dans les bâtiments assurés, dès lors que commis par effraction ou enlèvement des coffres-forts par une ou des personnes s'étant introduites clandestinement et/ou maintenues indûment dans les bâtiments.
	<ul style="list-style-type: none"> • Le vol des espèces et valeurs qui seraient sorties des coffres-forts pour les besoins de vos activités professionnelles (en particulier pour les besoins du paiement de factures, d'opérations de comptage ou décomptes, pour la préparation et la distribution des paies), dès lors que commis avec violence ou sous menace mettant en danger la vie ou l'intégrité physique de la ou des personnes présentes.
	<ul style="list-style-type: none"> • Le vol des espèces et valeurs commis après ouverture des coffres-forts les contenant par un ou des malfaiteurs qui, avec violence ou sous menace mettant en danger la vie ou l'intégrité physique du ou des détenteurs des clés desdits coffres-forts, s'empareraient de celles-ci ou obligerait le ou les détenteurs des clés à ouvrir les coffres-forts.
	L'ensemble des garanties ci-dessus s'appliquent exclusivement aux espèces et valeurs qui se trouvaient initialement dans les coffres-forts au moment de l'agression.
	EST EXCLU LE VOL DES ESPÈCES ET VALEURS QUI SERAIENT APPORTÉES DE L'EXTÉRIEUR POUR SATISFAIRE AUX EXIGENCES DES MALFAITEURS.
	Pendant les heures d'ouverture des bâtiments , les garanties ne sont accordées que si l'acte d'agression est commis alors que le détenteur des clés est accompagné d'une personne dans le local où se sont introduits le ou les malfaiteurs. Dans l'hypothèse où le détenteur des clés est seul au moment de l'agression, la garantie ne s'appliquera que sous la condition que des blessures non équivoques ou un fait nettement déterminé puisse établir la réalité de l'agression.
	9.3. Vol des espèces et valeurs en caisse
	Le vol des espèces et valeurs contenues dans les tiroirs caisses, dans des meubles fermés à clés (autres que des coffres forts), ou dans des caisses individuelles, dès lors que commis :
	<ul style="list-style-type: none"> • par effraction ou enlèvement desdits tiroirs caisses, meubles fermés ou caisses

	individuelles ;
	<ul style="list-style-type: none"> avec violence ou sous menace mettant en danger la vie ou l'intégrité physique de la ou des personnes présentes.
	9.4. Vol des espèces et valeurs en cours de transport
	Le vol des espèces et valeurs au cours de leur transport d'une adresse assurée à une autre adresse assurée , ou d'une adresse assurée à un établissement bancaire, dès lors que commis avec violence ou sous menace mettant en danger la vie ou l'intégrité physique du ou des préposés de l' assuré ou des employés de la société de transport de fonds effectuant le transport.
	Pour tout transport d' espèces et valeurs d'un montant supérieur à vingt mille(20.000) euros, la garantie ne sera acquise que si le transport de fonds est effectué par une société spécialisée de transport de fonds dûment assurée. La garantie s'exercera à défaut ou en complément du contrat d'assurance de la société de transport de fonds concernée.
	La garantie s'exerce pendant la durée du transport des espèces et valeurs , à compter du moment où leur porteur en prend livraison et jusqu'au moment où il s'en sépare.
	SONT EXCLUS :
	<ul style="list-style-type: none"> LES VOLS COMMIS DANS DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR ENTRE 21 H ET 7 H, à moins que ces véhicules soient remisés dans un endroit clos et fermé ou gardienné ; LES VOLS COMMIS DANS DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR DÉCAPOTÉS OU BÂCHÉS.
	9.5. Vandalisme
	Les dommages matériels résultant d'actes de vandalisme.
	SONT EXCLUS :
	<ul style="list-style-type: none"> LES ACTES DE VANDALISME SURVENANT PENDANT UNE OCCUPATION DE TOUT OU PARTIE DES BÂTIMENTS DANS LE CADRE D'UN CONFLIT DU TRAVAIL ;
	<ul style="list-style-type: none"> LES ACTES DE VANDALISME SURVENANT APRÈS ABANDON DES BÂTIMENTS À LA SUITE D'ÉVACUATION OU DE RÉQUISITION.
	<ul style="list-style-type: none"> LES ACTES DE VANDALISME AFFECTANT LES BIENS MOBILIERS ASSURÉS SITUÉS EN PLEIN AIR À L'EXCEPTION DU MOBILIER PROFESSIONNEL SITUÉ EN PLEIN AIR POUR LES BESOIN DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ET EXCLUSIVEMENT PENDANT LES HORAIRES D'OUVERTURE.
	10. Bris de machine / Tous risques informatique
	Le bris interne, c'est-à-dire la panne, le dérèglement, le dysfonctionnement et, plus généralement, tout dommage matériel au matériel professionnel ou au matériel informatique résultant d'une cause interne.
	SONT EXCLUS LES DOMMAGES :
	<ul style="list-style-type: none"> CAUSÉS AUX PIÈCES DÉTACHÉES ET CONSOMMABLES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN REMPLACEMENT OU D'UNE MAINTENANCE PÉRIODIQUE ;
	<ul style="list-style-type: none"> RÉSULTANT D'UNE CAUSE EXTERNE ;
	<ul style="list-style-type: none"> RÉSULTANT D'UNE ERREUR DE MANIPULATION OU DE PARAMÉTRAGE ;
	<ul style="list-style-type: none"> RÉSULTANT D'UN DÉFAUT D'ENTRETIEN OU DE MAINTENANCE DES BIENS ASSURÉS CONCERNÉS AU REGARD DES PRÉCONISATIONS DES FABRICANTS,

	CONSTRUCTEURS, CONCEPTEURS, FOURNISSEURS, VENDEURS, INSTALLATEURS, MONTEURS ET/OU RÉPARATEURS DESDITS BIENS.
	11. Détériorations de marchandises sous température dirigée
	Toute détérioration ou altération subies par des marchandises se trouvant sous température dirigée (en meubles frigorifiques ou chambres froides, ou en salle sous température contrôlée) par suite de variation de la température provoquée par une avarie des matériels assurant le fonctionnement de l'installation ou par une coupure accidentelle du courant électrique.
	SONT EXCLUS LES DOMMAGES RÉSULTANT DU VICE PROPRE DES MARCHANDISES.
	12. Dommages matériels en cours de transport
	Les dommages matériels subis par les biens mobiliers assurés autres que les espèces et valeurs en cours de transport, y compris lors des opérations de chargement et/ou déchargement, à bord de tout moyen de transport appartenant à l' assuré ou à une société de transport.
	Si le transport a été confié à des transporteurs, la garantie s'applique à défaut ou en complément de leur contrat d'assurance.
	SONT EXCLUS :
	<ul style="list-style-type: none"> • LES SINISTRES RÉSULTANT DE L'ABSENCE, L'INSUFFISANCE OU L'INADAPTATION (i) DE LA PRÉPARATION, DE L'EMBALLAGE OU DU CONDITIONNEMENT ET/OU (ii) DU CALAGE OU DE L'ARRIMAGE, LORSQUE CES OPÉRATIONS SONT EFFECTUÉES PAR L'ASSURÉ OU SES PRÉPOSÉS ;
	<ul style="list-style-type: none"> • LES SINISTRES RÉSULTANT D'INDICATIONS OU INSTRUCTIONS ERRONÉES OU INSUFFISANTES DONNÉES AUX TRANSPORTEURS PAR L'ASSURÉ OU SES PRÉPOSÉS ;
	<ul style="list-style-type: none"> • LA SAISIE, LA MISE SOUS SÉQUESTRE, LA CONFISCATION, LA RÉQUISITION OU TOUTE AUTRE FORME DE SAISIE DES BIENS MOBILIERS CONCERNÉS ;
	<ul style="list-style-type: none"> • LA FREINTE DE ROUTE EN USAGE.
2. Indemnisation	2.1. Bases d'indemnisation
	1. Bâtiments
	a) Base d'indemnisation
	Nous indemniserons les frais de réparation, de remplacement ou de reconstruction des bâtiments sinistrés, avec les matériaux, techniques et usages du moment, de manière à ce que les bâtiments présentent, après sinistre , des caractéristiques équivalentes à celles antérieures au sinistre .
	L'indemnisation est effectuée en valeur vétusté déduite ou en valeur de reconstruction à neuf selon les dispositions des Conditions Particulières.
	La dite vétusté est calculée sur la base d'un taux minimum de dix (10) % par an sans pouvoir excéder soixante-dix (70) %
	b) En cas de réparation, remplacement ou reconstruction
	Nous verserons une quote-part de l'indemnité correspondant au montant de la valeur de reconstruction à neuf des bâtiments sinistrés minoré du montant de la vétusté . Ce

	versement interviendra avant même la réalisation des travaux, dès réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation que nous vous aurons faite.
	Le solde de l'indemnité, correspondant au montant de la vétusté , sera versé sur présentation des factures attestant de la réalisation et de la réception des travaux, à condition que cette réception intervienne au plus tard dans un délai de vingt-quatre(24) mois à compter de la date de survenance du sinistre . Les délais mis pour obtenir les autorisations administratives nécessaires pour réaliser ces travaux ne pourront donner lieu à aucune extension de ce délai de vingt-quatre(24) mois.
	c) En l'absence de réparation, remplacement ou reconstruction
	<ul style="list-style-type: none"> En cas de sinistre total
	Nous procéderons au versement d'une indemnité, déterminée à dire d'expert, correspondant à la valeur vénale des bâtiments sinistrés majorée de vingt (20) %, sans pouvoir dépasser la valeur de reconstruction à neuf que nous aurions versée si les bâtiments avaient été réparés, remplacés ou reconstruits.
	Si l'absence de réparation, remplacement ou reconstruction est simplement due à la décision de l' assuré n'ayant pas souhaité y procéder, nous procéderons au versement d'une indemnité, déterminée à dire d'expert, correspondant à la valeur vénale des bâtiments sinistrés, sans pouvoir dépasser la valeur de reconstruction à neuf que nous aurions versée si les bâtiments avaient été réparés, remplacés ou reconstruits.
	<ul style="list-style-type: none"> En cas de sinistre partiel
	Nous procéderons au versement d'une indemnité, déterminée à dire d'expert, correspondant à la valeur de reconstruction à neuf minorée du montant de la vétusté .
	2. Aménagements
	<ul style="list-style-type: none"> En cas de sinistre total
	Nous indemniserons les frais de remplacement des aménagements sinistrés sur la base de la valeur vénale des aménagements minorée du montant de la vétusté , sur présentation des justificatifs demandés, sans préjudice de notre droit de recourir à une expertise si nous l'estimons nécessaire.
	La dite vétusté est calculée sur la base d'un taux minimum de dix (10) % par an sans pouvoir excéder soixante-dix (70) %.
	<ul style="list-style-type: none"> En cas de sinistre partiel
	Nous indemniserons les frais de réparation des aménagements sinistrés minorés de la vétusté , sur présentation des justificatifs demandés, sans que ce montant ne puisse dépasser sa valeur de reconstruction à neuf et sans préjudice de notre droit de recourir à une expertise si nous l'estimons nécessaire.
	La dite vétusté est calculée sur la base d'un taux minimum de dix (10) % par an sans pouvoir excéder soixante-dix (70) %.
	3. Matériel informatique, matériel informatique portable, matériel professionnel et mobilier professionnel
	<ul style="list-style-type: none"> En cas de sinistre total
	Pour les matériel informatique, matériel informatique portable, matériel professionnel et mobilier professionnel dont l'achat en neuf a été effectué au cours de l'année précédant la survenance du sinistre , nous vous indemniserons sur la base de leur valeur de remplacement à neuf , sur présentation des justificatifs demandés, sans préjudice de notre droit de recourir à une expertise si nous l'estimons nécessaire.

	<p>Pour les matériel informatique, matériel informatique portable, matériel professionnel et mobilier professionnel dont l'achat en neuf a été effectué au-delà de l'année précédant la survenance du sinistre, nous vous indemniserons sur la base de leur valeur de remplacement à neuf, minorée du montant de la vétusté et de leur valeur de sauvetage, sur présentation des justificatifs demandés, sans préjudice de notre droit de recourir à une expertise si nous l'estimons nécessaire.</p>
	<p>Pour les matériel informatique, matériel informatique portable, matériel professionnel et mobilier professionnel acquis d'occasion, nous vous indemniserons sur la base de leur valeur de remplacement à neuf minorée du montant de la vétusté et de leur valeur de sauvetage, sur présentation des justificatifs demandés, sans pouvoir excéder leur valeur d'achat et sans préjudice de notre droit de recourir à une expertise si nous l'estimons nécessaire.</p>
	<p>En cas d'application d'une vétusté, son calcul s'effectue sur la base d'un taux minimum de dix (10) % par an sans pouvoir excéder soixante-dix (70) % au maximum.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de sinistre partiel
	<p>Nous indemniserons les frais de réparation des matériel informatique, matériel informatique portable, matériel professionnel et mobilier professionnel sinistrés, sur présentation des justificatifs demandés, sans que ce montant ne puisse dépasser leur valeur de remplacement et sans préjudice de notre droit de recourir à une expertise si nous l'estimons nécessaire.</p>
	<p>4. Marchandises</p>
	<p>Nous indemniserons les matières premières et approvisionnements sur la base de leur prix d'achat au jour du sinistre, frais de transport et de manutention compris, sur présentation des justificatifs demandés, sans préjudice de notre droit de recourir à une expertise si nous l'estimons nécessaire.</p>
	<p>Nous indemniserons les produits finis et semi-finis destinés à la vente sur la base de leur coût de revient.</p>
	<p>Pour les produits finis et semi-finis destinés à la vente qui étaient déjà vendus et prêts à être livrés au moment du sinistre, mais dont la livraison n'avait pas encore été effectuée, l'indemnité sera basée sur le prix de vente convenu, déduction faite des frais épargnés par la non-livraison de ces produits et de la marge de l'assuré, sur présentation des justificatifs demandés, sans préjudice de notre droit de recourir à une expertise si nous l'estimons nécessaire.</p>
	<p>5. Espèces et valeurs</p>
	<p>Nous indemniserons les espèces et valeurs sur la base, selon leur nature, de leur valeur nominale ou de leur cours au jour du sinistre.</p>
	<p>2.2. Dispositions diverses</p>
	<p>1. Expertise</p>
	<p>Nous pourrions être amenés à mandater un expert aux fins notamment de déterminer l'indemnité qui vous est due au titre de la garantie concernée.</p>
	<p>Nous prendrons en charge le remboursement des frais et honoraires de tout autre expert que vous aurez mandaté dans le cadre de la garantie des « Frais et pertes additionnels » prévue à la Section B.3 ci-après, dans la limite de cinq (5) % de l'indemnité initialement valorisée par notre expert.</p>
	<p>En cas de divergence entre notre expert et votre expert sur le chiffrage de l'indemnité, ils seront départagés par un troisième expert qu'ils auront communément désigné. En cas de difficulté de désignation d'un troisième expert, ils seront départagés par voie judiciaire.</p>

	2. Récupération par l' assuré des biens mobiliers volés
	En cas de récupération par l' assuré des biens mobiliers volés, l' assuré doit nous en informer par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans un délai de dix (10) jours à compter de cette récupération.
	Si la récupération intervient avant le versement de l'indemnité, vous devez reprendre possession des biens mobiliers concernés et nous vous indemniserons conformément aux dispositions du paragraphe 2.1 Bases d'Indemnisation ci-dessus.
	Si la récupération intervient après paiement de l'indemnité, les biens mobiliers nous appartiennent. Toutefois, vous avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, le cas échéant frais de réparation et de récupération déduits. Vous devez nous faire connaître votre décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la récupération. Sinon, nous en restons de plein droit propriétaire.
	3. Biens mobiliers en crédit-bail
	L'assurance de certains biens mobiliers peut, au terme de conventions de crédit-bail, être à la charge de l' assuré .
	Les garanties s'exerceront alors conformément aux termes des conventions de crédit-bail signées entre les parties, dans la limite des principes d'indemnisation fixés au paragraphe 2.1 Bases d'indemnisation ci-dessus.
	L' assuré devra fournir à l' assureur l'ensemble des justificatifs demandés, en particulier une copie de la convention de crédit-bail concernée.
	4. Biens mobiliers dont l' assuré est locataire
	Lorsque le sinistre porte sur un bien mobilier dont vous êtes locataire nous verserons l'indemnité due directement entre les mains du propriétaire du bien mobilier concerné, dès réception par nos soins de son accord sur la proposition d'indemnité que nous lui aurons faite.
	5. Renonciation à recours
	Si votre contrat de bail des bâtiments assurés contient une clause de renonciation à recours unilatérale ou réciproque, y compris le cas échéant entre assureurs, celles-ci nous est opposable et nous l'acceptons dans les conditions et limites fixées dans ledit contrat de bail.
	En cas de sinistre , il vous appartient de nous communiquer le contrat de bail concerné.
Section B. Pertes financières	La présente section a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les dommages immatériels sont garantis au titre de la police .
	Les garanties prévues par la présente section et énumérées ci-après de 1 à 7 vous sont acquises si mention en est faite aux Conditions Particulières.
1. Pertes d'exploitation	L' assureur garantit la perte de marge brute subie par l' assuré résultant de la baisse de chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction de ses activités professionnelles assurées et résultant d'un dommage matériel garanti au titre de la Section A « Dommages directs » ci-dessus.
	La perte de marge brute est déterminée à dire d'expert sur la base des éléments comptables fournis par vos soins et/ou par votre expert-comptable.
	Elle est garantie uniquement pendant la période d'indemnisation fixée aux Conditions Particulières, qui commence à courir au jour de la survenance du sinistre . Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension de la police survenant postérieurement au sinistre garanti.

2. Frais supplémentaires d'exploitation	L' assureur garantit les frais supplémentaires d'exploitation engagés par l' assuré à la suite d'un dommage matériel garanti au titre de la Section A « Dommages directs » ci-dessus.
	L'indemnisation des frais supplémentaires d'exploitation est déterminée à dire d'expert.
	Elle est garantie uniquement pendant la période d'indemnisation fixée aux Conditions Particulières, qui commence à courir au jour de la survenance du sinistre . Elle n'est pas modifiée par l'expiration la résiliation ou la suspension de la police survenant postérieurement au sinistre garanti.
	Par frais supplémentaires d'exploitation, il faut entendre les frais engagés par l' assuré aux fins exclusives d'éviter une perte d'exploitation ou d'en limiter les conséquences, tels que :
	<ul style="list-style-type: none"> • les loyers ou indemnités d'occupation exposés par l'assuré pour se réinstaller temporairement dans d'autres locaux le temps de la remise en état des bâtiments sinistrés ;
	<ul style="list-style-type: none"> • les frais de réparations provisoires engagés avec l'accord écrit préalable de l'assureur pour, entre autres, permettre à l'assuré de poursuivre ses activités professionnelles ;
	<ul style="list-style-type: none"> • les frais résultant de l'exécution des réparations en dehors des heures normales ;
	<ul style="list-style-type: none"> • les frais de transport par tous moyens express et d'une façon générale tous surcoûts nécessaires engagés par l'assuré pour accélérer le remplacement ou la réparation des biens assurés endommagés.
3. Frais et pertes additionnels	L' assureur garantit les frais et pertes additionnels de l' assuré consécutifs à un dommage matériel garanti au titre de la Section A « Dommages directs » ci-dessus.
	L'indemnisation des frais et pertes additionnels est effectuée sur présentation des justificatifs demandés, sans préjudice de notre droit de recourir à une expertise si nous l'estimons nécessaire.
	Ils ne sont garantis que pendant le temps réel nécessaire à la remise en l'état des biens assurés sinistrés dans la limite de la période d'indemnisation fixée aux Conditions Particulières, qui commence à courir au jour de la survenance du sinistre . Elle n'est pas modifiée par l'expiration la résiliation ou la suspension de la police survenant postérieurement au sinistre garanti.
	Sont exclusivement couverts au titre des frais et pertes additionnels :
	<ul style="list-style-type: none"> • le montant des loyers ou des redevances dus par des locataires, sous-locataires ou occupants dont l'assuré peut, comme propriétaire ou comme locataire principal des bâtiments, se trouver privé en cas de sinistre garanti ;
	<ul style="list-style-type: none"> • tout ou partie de la valeur locative des bâtiments assurés et occupés par l'assuré en cas d'impossibilité pour lui d'utiliser temporairement tout ou partie de ceux-ci ;
	<ul style="list-style-type: none"> • le montant des annuités de crédit-bail relatives aux biens meubles en crédit-bail qui, à la suite d'un sinistre garanti, resteraient à la charge de l'assuré ;
	<ul style="list-style-type: none"> • la perte, pour l'assuré locataire ou occupant, des aménagements qu'il avait réalisés dans les bâtiments et qui, du fait du sinistre, sont devenus la propriété du bailleur en suite de la résiliation du bail par le propriétaire ou du refus de ce dernier de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre ;
	<ul style="list-style-type: none"> • les frais de récupération des données perdues ou endommagées ;
	<ul style="list-style-type: none"> • les frais de nettoyage, déblais, démolition ;
	<ul style="list-style-type: none"> • les frais de traitement, décontamination, dépollution ;

	<ul style="list-style-type: none"> les frais de mise en conformité des biens assurés sinistrés avec la législation et la réglementation en vigueur ;
	<ul style="list-style-type: none"> les honoraires des architectes, ingénieurs, bureaux d'études, bureaux de contrôle, décorateurs, et plus généralement tous les professionnels dont les interventions seraient nécessaires à la réparation ou à la reconstruction des biens assurés sinistrés ;
	<ul style="list-style-type: none"> les primes d'assurance « Tous risques chantiers » et « Dommages-ouvrage » souscrites par l'assuré pour les besoins de la reconstruction des bâtiments sinistrés ;
	<ul style="list-style-type: none"> les frais et pertes occasionnés par les secours et mesures de sauvetage résultant de la lutte contre un sinistre garanti ;
	<ul style="list-style-type: none"> les frais de bâchage, de clôture provisoire et de gardiennage rendus nécessaires à la protection provisoire des biens assurés ;
	<ul style="list-style-type: none"> les frais engagés pour rendre compatible les logiciels de base du matériel informatique sinistré avec le matériel qui le remplace ;
	<ul style="list-style-type: none"> les frais de douane, de transport en convoi exceptionnel, d'essais, de mise au point et plus généralement tous frais accessoires nécessaires à la réparation des biens assurés sinistrés ;
	<ul style="list-style-type: none"> les intérêts des emprunts que l'assuré aurait été contraint de contracter pour financer le coût des travaux de réparation et/ou reconstitution des biens assurés sinistrés jusqu'au versement de l'indemnité par l'assureur ;
	<ul style="list-style-type: none"> le montant des découverts bancaires que l'assuré pourrait être amené à négocier avec ses banquiers dans le but de faire face à ses obligations financières à la suite d'un sinistre garanti ;
	<ul style="list-style-type: none"> le coût d'achat des matières premières et autres approvisionnements que l'assuré serait contraint de continuer à régler en vertu de ses engagements contractuels avec ses fournisseurs nonobstant la réduction de ses activités résultant de la survenance du sinistre garanti ;
	<ul style="list-style-type: none"> les frais d'annulation de commande de marchandises que l'assuré, par suite d'un sinistre garanti, aurait été contraint d'annuler.
4. Perte de la valeur vénale du fonds de commerce	<p>L'assureur garantit la perte totale ou partielle après sinistre de la valeur vénale du fonds de commerce de l'assuré (c'est-à-dire la perte de la valeur marchande des éléments incorporels du fonds : droit au bail, pas-de-porte, clientèle, etc.).</p>
	<p>Il y a perte totale de la valeur vénale du fonds de commerce lorsque l'assuré est placé dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer ses activités professionnelles dans les bâtiments assurés et que leur transfert dans un autre lieu entraîne nécessairement la perte de la totalité de sa clientèle.</p>
	<p>Il y a perte partielle de la valeur vénale si le fonds de commerce de l'assuré a subi une détérioration due :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> soit à la diminution définitive de la clientèle, causée par l'interruption de l'exploitation ou par le transfert du fonds de commerce dans d'autres lieux,
	<ul style="list-style-type: none"> soit à une diminution définitive de la superficie des bâtiments dans lesquels l'assuré exerce ses activités professionnelles
	<ul style="list-style-type: none"> et consécutive à des dommages matériels garantis affectant les bâtiments assurés et/ou les bâtiments ou terrains mitoyens et/ou le bâtiment principal dans lequel se situent les bâtiments assurés.

	TOUT RISQUE SITUÉ DANS UNE ZONE FAISANT L'OBJET D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS NE POURRA PRÉTENDRE À LA PRÉSENTE GARANTIE.
	L'indemnisation de la perte totale ou partielle de la valeur vénale du fonds de commerce est déterminée à dire d'expert sur la base des éléments comptables fournis par vos soins et/ou par votre expert-comptable. Cette évaluation tient compte, s'il y a lieu, des avantages que peuvent présenter pour l' assuré les conditions nouvelles d'exploitation par rapport aux anciennes.
	L'indemnisation de la perte totale ou partielle de la valeur vénale du fonds de commerce s'effectue dans la limite de la période d'indemnisation fixée aux Conditions Particulières, qui commence à courir au jour de la survenance du sinistre . Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension de la police survenant postérieurement au sinistre garanti.
5. Impossibilité d'accès	L' assureur garantit la perte de marge brute :
	<ul style="list-style-type: none"> • résultant de l'impossibilité temporaire d'accéder aux bâtiments assurés en raison (i) de dommages matériels garantis affectant des bâtiments ou terrains mitoyens, ou (ii) d'une interdiction d'y accéder émanant des autorités publiques,
	<ul style="list-style-type: none"> • et causant l'interruption ou la réduction de vos activités professionnelles.
	L'indemnisation de la perte de marge brute en résultant est déterminée à dire d'expert sur la base des éléments comptables fournis par vos soins et/ou par votre expert-comptable
	Elle est garantie uniquement pendant la période d'indemnisation fixée aux Conditions Particulières, qui commence à courir au jour de la survenance du sinistre . Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension de la police survenant postérieurement au sinistre garanti.
6. Carence des fournisseurs	L' assureur garantit la perte de marge brute :
	<ul style="list-style-type: none"> • résultant de la carence de l'un de vos fournisseurs directs ou indirects suite à des dommages matériels garantis dans ses locaux,
	<ul style="list-style-type: none"> • et causant l'interruption de vos activités professionnelles pendant plus de vingt-quatre (24) heures consécutives.
	L'indemnisation de marge brute en résultant est déterminée à dire d'expert sur la base des éléments comptables fournis par vos soins et/ou par votre expert-comptable.
	Elle est garantie uniquement pendant la période d'indemnisation fixée aux Conditions Particulières, qui commence à courir au jour de la survenance du sinistre . Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension de la police survenant postérieurement au sinistre garanti.
7. Désaffection de la clientèle	L' assureur garantit la perte de marge brute :
	<ul style="list-style-type: none"> • résultant d'une désaffection de votre clientèle en raison de dommages matériels garantis affectant les bâtiments assurés et/ou les bâtiments ou terrains mitoyens et/ou le bâtiment principal dans lequel se situent les bâtiments assurés,
	<ul style="list-style-type: none"> • et causant l'interruption ou la réduction de vos activités professionnelles.
	L'indemnisation de la perte de marge brute est déterminée à dire d'expert sur la base des éléments comptables fournis par vos soins et/ou par votre expert-comptable.

	Elle est garantie uniquement pendant la période d'indemnisation fixée aux Conditions Particulières, qui commence à courir au jour de la survenance du sinistre . Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension de la police survenant postérieurement au sinistre garanti.
Section C. Exclusions de garanties dommages	
	OUTRE LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES PRÉVUES DANS LES SECTIONS A ET B CI-DESSUS, ET LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES PRÉVUES À LA PARTIE III CI-APRÈS, SONT ÉGALEMENT EXCLUS :
1. Dommmages corporels et immatériels	LES DOMMAGES CORPORELS ET IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS .
2. Dommmages préexistants	LES DOMMAGES QUI EXISTAIENT DÉJÀ À LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA POLICE OU DE LA GARANTIE CONCERNÉE, ET DONT VOUS AVIEZ CONNAISSANCE.
3. Défaut d'entretien	LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN DÉFAUT D'ENTRETIEN OU DE MAINTENANCE DES BIENS ASSURÉS AU REGARD DES PRÉCONISATIONS DES FABRICANTS, CONSTRUCTEURS, CONCEPTEURS, FOURNISSEURS, VENDEURS, INSTALLATEURS, MONTEURS ET/OU RÉPARATEURS DESDITS BIENS.
4. Défaut de réparation	LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN DÉFAUT DE RÉPARATION DES BIENS ASSURÉS , LORSQUE CE DÉFAUT DE RÉPARATION A CONTRIBUÉ À LA SURVENANCE DU SINISTRE . IL EST ENTENDU QUE LES CAUSES NON SUPPRIMÉES D'UN PRÉCÉDENT SINISTRE SONT AUTOMATIQUÉMENT CONSIDÉRÉES COMME UN DÉFAUT DE RÉPARATION.
5. Dégâts des eaux d'origine graduelle ou inhérente à la construction des bâtiments	LES DOMMAGES RÉSULTANT DE REMONTÉES DE NAPPES PHRÉATIQUES OU EAUX SOUTERRAINES PAR CAPILLARITÉ DES TERRAINS, DÈS LORS QU'ELLES SONT GRADUELLES OU INHÉRENTES À LA CONSTRUCTION MÊME DES BÂTIMENTS .
6. Dommmages graduels et assimilés	LES DOMMAGES : (i) RÉSULTANT DE DÉTÉRIORATIONS GRADUELLES ET/OU DE DÉTÉRIORATIONS NORMALES CAUSÉES PAR L'USAGE, LA MANIPULATION, L'USURE ET/OU LE TEMPS, LA ROUILLE, LA MOISSURE, LE PHÉNOMÈNE DE GERMINATION, DE CONDENSATION, D'ÉROSION OU DE CORROSION, L'ACCUMULATION DE POUSSIÈRE, DE SABLE OU DE SEL ; ET/OU (ii) CAUSÉS PAR LES MICRO-ORGANISMES, LES CHAMPIGNONS LIGNIVORES, LES INSECTES XYLOPHAGES, LES MITES, LES VERMINES ET AUTRES INSECTES, LES RONGEURS, LES OISEAUX ; ET/OU (iii) DUS AUX VARIATIONS DE L'HYGROMÉTRIE OU DE LA TEMPÉRATURE OU À L'EXPOSITION À LA LUMIÈRE OU À L'HUMIDITÉ.
7. Dommmages esthétiques	LES DOMMAGES D'ORDRE ESTHÉTIQUE, C'EST-À-DIRE LES GRAFFITIS, LES TAGS, LES RAYURES, ÉCAILLURES, ÉRAFLURES, BOSSELURES, ÉBRÉCHURES, TÂCHES, BRÛLURES DE CIGARETTES, CIGARES ET ASSIMILÉS, QUI N'INTERDISENT PAS L'UTILISATION DES BIENS ASSURÉS.
8. Cyber-piratage	LES DOMMAGES CONSÉCUTIFS À TOUT PIRATAGE OU FRAUDE INFORMATIQUE.
9. Réalisation de travaux et assimilés	LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE DÉMOLITION, DE TERRASSEMENT ET/OU DE CONSTRUCTION, ET/OU DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET/OU DE RÉNOVATION AFFECTANT LA STRUCTURE DES BÂTIMENTS .
10. Assurance dommages-ouvrage	LES DOMMAGES RELEVANT DE L'ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE OBLIGATOIRE TELLE QUE PRÉVUE AUX ARTICLES L.242-1 ET SUIVANTS DU CODE DES ASSURANCES (OU LEUR ÉQUIVALENT À L'ÉTRANGER).

11. Moyens de protection vol et incendie	<p>LES DOMMAGES RÉSULTANT DE L'ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE DES MOYENS DE PROTECTION CONTRE LE VOL QUE VOUS NOUS AVEZ DÉCLARÉS LORS DE LA SOUSCRIPTION DE LA POLICE.</p> <p>Cette exclusion ne s'applique pas si le vol a eu lieu pendant les horaires normaux d'ouverture des bâtiments assurés et de travail de vos préposés.</p>
12. Responsabilité des fabricants, vendeurs et autres	<p>LES DOMMAGES RÉSULTANT DE DÉFAUTS ET/OU VICES AFFECTANT LES BIENS ASSURÉS QUI SONT GARANTIS PAR LES FABRICANTS, CONCEPTEURS, CONSTRUCTEURS, FOURNISSEURS, VENDEURS, INSTALLATEURS, MONTEURS OU RÉPARATEURS EN VERTU D'UN CONTRAT ET/OU DE DISPOSITIONS LÉGALES ET/OU RÉGLEMENTAIRES.</p>
13. Utilisation non conforme	<p>LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE UTILISATION NON CONFORME DES BIENS ASSURÉS AUX FICHES TECHNIQUES ET/OU RECOMMANDATIONS DES FABRICANTS, CONSTRUCTEURS, FOURNISSEURS, VENDEURS, INSTALLATEURS, MONTEURS OU RÉPARATEURS DESDITS BIENS.</p>
14. Remise en service avant réparation	<p>LES DOMMAGES RÉSULTANT DU MAINTIEN OU DE LA REMISE EN SERVICE D'UN BIEN ASSURÉ ENDOMMAGÉ AVANT RÉPARATION COMPLÈTE ET DÉFINITIVE OU AVANT QUE LE FONCTIONNEMENT RÉGULIER EN SOIT RÉTABLI.</p>
15. Test	<p>LES DOMMAGES CONSÉCUTIFS À DES EXPÉRIMENTATIONS OU ESSAIS AUTRES QUE LES VÉRIFICATIONS HABITUELLES DE BON FONCTIONNEMENT.</p>
16. Détournement , escroquerie et assimilés	<p>LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUT DÉTOURNEMENT DE FONDS, D'INFORMATIONS, DE BIENS (Y COMPRIS MARCHANDISES), DE MALVERSATIONS, D'ABUS DE CONFIANCE, D'ESCOQUERIE OU DE TOUTE AUTRE INFRACTION.</p>
17. Extorsion de fonds	<p>LES SINISTRES RÉSULTANT D'EXTORSION DE FONDS, DE LA REMISE DES BIENS ASSURÉS POUR SATISFAIRE AUX EXIGENCES DE MALFAITEURS.</p>
	<p>PAR AILLEURS, NE SONT PAS GARANTIS :</p>
18. Inoccupation des bâtiments	<p>LES BÂTIMENTS INOCCUPÉS. Sont considérés inoccupés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les locaux inoccupés depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours. Il est précisé que le passage de temps à autre, pendant cette période, d'une personne autorisée (gardien ou autre) n'interrompt pas l'inoccupation ; • Les locaux désaffectés et/ou inoccupés, voués à la démolition ou destinés à être réhabilités ; • Les locaux qui en raison de la durée de leur inoccupation (depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours) et de leur non entretien, ne peuvent être utilisés en l'état et nécessitent, pour remplir leurs fonctions, des travaux importants ; • Les locaux occupés par des personnes non autorisées par l'assuré (squatters, vagabonds,...) ; • Les locaux pour lesquels un arrêté de péril, d'insalubrité ou portant une interdiction d'habiter a été pris par les autorités compétentes.
19. Eaux, végétation et assimilés	<p>LES EAUX, SOUS-SOLS (sauf les caves et parkings), CANAUX, CULTURES ET LA VÉGÉTATION EN PLEIN AIR.</p>
20. Véhicule terrestre à moteur	<p>LES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR ET LEURS REMORQUES, à l'exception du petit matériel de manutention suivant : chariot-élévateurs et transpalettes.</p>
21. Objets précieux et assimilés	<p>LES BIJOUX ET AUTRES OBJETS PRÉCIEUX.</p>
22. Frais d'amélioration	<p>LES FRAIS D'AMÉLIORATION OU DE MODIFICATION DES BIENS ASSURÉS SUITE À UN DOMMAGE MATÉRIEL GARANTI.</p> <p>Cette exclusion ne s'applique pas aux frais d'amélioration ou de modification imposés pour la mise en conformité du bien assuré concerné avec la législation ou la réglementation en vigueur.</p>

23. Frais liés aux engagements financiers ou commerciaux	LES PÉNALITÉS, INDEMNITÉS, ET PLUS GÉNÉRALEMENT TOUTES SOMMES MISES À VOTRE CHARGE OU DUES EN APPLICATION DE VOS ENGAGEMENTS FINANCIERS OU COMMERCIAUX.
24. Marchandises impropres	LES MARCHANDISES QUI ÉTAIENT DÉJÀ IMPROPRES À LA VENTE ET/OU À LA CONSOMMATION AU JOUR DU SINISTRE .
25. Disparition inexpliquée et assimilés	LES DIFFÉRENCES D'INVENTAIRE OU DISPARITIONS INEXPLIQUÉES.
26. Valeur des données	LA VALEUR QUE REPRÉSENTENT LES DONNÉES PERDUES, VOLÉES OU ENDOMMAGÉES.
27. Expédition des biens assurés	LES PERTES FINANCIÈRES LIÉES À TOUT RETARD DANS L'EXPÉDITION OU L'ARRIVÉE DES BIENS MOBILIERS ASSURÉS CONSÉCUTIFS AU SINISTRE .
28. Perte de marché	LES PERTES FINANCIÈRES LIÉES À TOUTE PERTE DE MARCHÉ ET/OU DE PARTS DE MARCHÉ.
29. Taux de change	LES PERTES FINANCIÈRES LIÉES À TOUTE FLUCTUATION DES TAUX DE CHANGE ET/OU DE VARIATION DES COURS BOURSIERS.
30. Frais de reconstitution de données	LES FRAIS DE RECONSTITUTION DES DONNÉES PERDUES OU ENDOMMAGÉES (sont seuls garantis les frais de récupération desdites données).
31. Engins de chantier / de construction	LE BRIS INTERNE DE TOUT ENGIN DE CHANTIER ET/OU DE CONSTRUCTION, QUE CEUX-CI ENTRENT OU NON DANS LA CATÉGORIE DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR SOUMIS À OBLIGATION D'ASSURANCE EN VERTU DE L'ARTICLE L.221-1 DU CODE DES ASSURANCES.

	Partie III – Responsabilité Civile
Section A. Responsabilité civile occupant	La présente section a pour objet de définir les conditions dans lesquelles nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous êtes susceptible d'encourir :
	<ul style="list-style-type: none"> • En votre qualité de propriétaire, copropriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit des bâtiments assurés ;
	<ul style="list-style-type: none"> • Au titre des recours des voisins et des tiers.
	Les garanties prévues par la présente section vous sont acquises si la mention y figure au sein de vos Conditions Particulières.
1. Responsabilités assurées	1. Responsabilité du locataire (risques locatifs – assuré locataire ou occupant des bâtiments assurés)
	Il s'agit de la responsabilité civile que l' assuré peut encourir en sa qualité de locataire ou d'occupant des bâtiments pour les dommages matériels et immatériels consécutifs causés au propriétaire ou copropriétaire des bâtiments assurés (locataire : articles 1732 à 1735 du Code Civil ; occupant à titre gratuit : article 1302 du Code Civil – ou leurs équivalents à l'étranger).
	Cette garantie est étendue à la perte de loyers subie le cas échéant par le propriétaire des bâtiments assurés, si la responsabilité du sinistre incombe à l' assuré , dans la limite du temps nécessaire à la remise en état des bâtiments et, en tout état de cause, dans la limite d'une durée maximale de deux (2) ans à compter de la survenance du sinistre .
	2. Responsabilité du propriétaire (assuré propriétaire ou copropriétaire des bâtiments assurés ou locataire agissant pour le compte du propriétaire ou copropriétaire des bâtiments assurés)
	Il s'agit de la responsabilité civile que l' assuré peut encourir en sa qualité de propriétaire ou copropriétaire des bâtiments assurés à l'égard de son ou ses locataire(s) pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs résultant :
	<ul style="list-style-type: none"> • d'un défaut d'entretien des bâtiments assurés (article 1719-2° du Code Civil),
	<ul style="list-style-type: none"> • d'un vice ou défaut qui empêchent l'usage des bâtiments assurés (article 1721 du Code Civil),
	<ul style="list-style-type: none"> • d'un trouble de jouissance (article 1719-3° du Code Civil).
	Cette garantie est étendue aux dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs qui en auraient éventuellement résulté pour les tiers .
	3. Recours des voisins et des tiers
	Il s'agit de la responsabilité civile que l' assuré peut encourir en sa qualité de propriétaire, copropriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit des bâtiments assurés à l'égard des tiers pour les dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs résultant de la survenance d'un sinistre affectant les bâtiments assurés garanti au titre de la Section A « Dommages directs » de la Partie II ci-avant.
2. Territorialité	Les garanties Responsabilité Civile Occupant telles que définies ci-dessus sont uniquement applicables en France métropolitaine. La réclamation doit avoir été formée devant une juridiction française et/ou être fondée sur le droit français, peu importe en revanche le lieu géographique de survenance du fait dommageable à l'origine de la réclamation ou la nationalité du réclamant.
Section B. Responsabilité civile	La présente section a pour objet de définir les conditions dans lesquelles nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous êtes

exploitation / Employeur	susceptible d'encourir :
	<ul style="list-style-type: none"> • Du fait de votre exploitation ;
	<ul style="list-style-type: none"> • En votre qualité d'employeur.
	Les garanties prévues par la présente section vous sont acquises si mention en est faite aux Conditions Particulières.
1. Responsabilités assurées	1. Responsabilité Civile Exploitation
	Il s'agit de la responsabilité civile que l' assuré est susceptible d'encourir du fait de son exploitation liée à ses activités professionnelles , vis-à-vis des tiers et/ou ses clients , au titre des événements limitativement énumérés ci-après.
	a. Garde des biens assurés / Responsabilité du commettant
	Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible de vous incomber au titre des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs causés à des tiers ou à vos clients du fait des bâtiments et/ou biens mobiliers dont vous avez la garde et/ou des préposés placés sous votre autorité.
	LA PRÉSENTE GARANTIE NE SE SUBSTITUE PAS AUX GARANTIES SPÉCIFIQUES PRÉVUES AUX PARAGRAPHE B À J CI-APRÈS, DÈS LORS QUE LES FAITS, OBJETS DU SINISTRE , SONT SUSCEPTIBLES D'ENTRER DANS LE CHAMPS D'APPLICATION DE L'UNE DE CES GARANTIES SPÉCIFIQUES. SEULES LES DISPOSITIONS DE LA GARANTIE SPÉCIFIQUE CONCERNÉE SERONT APPLICABLES, ET CE MÊME SI L'APPLICATION DESDITES DISPOSITIONS DEVAIT CONDUIRE À LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE FAUTE POUR LES CONDITIONS D'EN ÊTRE REMPLIES.
	b. Véhicules terrestres à moteur
	Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible de vous incomber au titre des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs causés par des véhicules terrestres à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, ni l'usage, et que vos préposés déplacent ou utilisent:
	<ul style="list-style-type: none"> • pour les besoins du service comme outils professionnels ; et/ou
	<ul style="list-style-type: none"> • sur le trajet de leur résidence au lieu de travail ou inversement, tel que ce trajet est défini par l'article L.411-2 du Code de la Sécurité Sociale (ou par toute législation étrangère équivalente) ; ou
	<ul style="list-style-type: none"> • pour lever un obstacle à l'exercice de vos activités professionnelles et ce, sur la seule distance indispensable à cette action.
	La garantie s'exercera à défaut ou en complément de celle dont bénéficie par ailleurs l'auteur du sinistre . Si les véhicules concernés font l'objet d'une assurance couvrant la responsabilité civile de leur propriétaire ou de leur gardien, ou la responsabilité civile des employeurs de ces derniers, la présente garantie n'intervient qu'en second rang après celle donnée par le premier assureur.
	Cette garantie s'entend par dérogation partielle aux exclusions n°31. Responsabilité Civile Automobile et 32. Véhicules Terrestres à Moteur prévues à la section C « Exclusions de garanties responsabilité civile » ci-après.
	c. Matériel de manutention
	Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible de vous incomber au titre des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs causés par le matériel de manutention (chariots-élévateurs,

	<p>transpalettes, etc.) que vous détenez, gardez ou utilisez pour les besoins de vos activités professionnelles, pour autant que ce matériel de manutention se trouve à poste fixe pour effectuer des travaux et/ou que son moteur soit utilisé exclusivement comme source d'énergie pour effectuer des travaux à poste fixe.</p>
	<p>Cette garantie s'entend par dérogation partielle à l'exclusion n°32.Véhicules Terrestres à Moteur prévue à la section C Exclusions de garanties responsabilité civile ci-après.</p>
	<p>DEMEURENT EXCLUS LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES MATÉRIELS DE MANUTENTION LORSQUE CEUX-CI SONT EN DÉPLACEMENT / CIRCULENT ET, PLUS GÉNÉRALEMENT, TOUT DOMMAGE RELEVANT DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE PRÉVUE À L'ARTICLE L.211-1 DU CODE DES ASSURANCES (OU SON ÉQUIVALENT À L'ÉTRANGER).</p>
	<p>d. Pollution accidentelle</p>
	<p>Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible de vous incomber au titre des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs résultant d'une pollution accidentelle, uniquement lorsque cette pollution accidentelle résulte de l'utilisation et/ou du fonctionnement des installations et/ou équipements dont vous avez la garde.</p>
	<p>e. Vol par préposé</p>
	<p>Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible de vous incomber, en votre qualité de commettant, au titre des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs résultant d'un vol :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • commis par l'un de vos préposés dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ; ou
	<ul style="list-style-type: none"> • facilité par l'un de vos préposés qui, à l'occasion d'un déplacement professionnel chez un tiers, a par sa négligence contribué à faciliter l'accès aux auteurs ou complices du vol au lieu où se trouvaient les biens dérobés.
	<p>f. Véhicules des tiers / clients stationnés dans vos parkings</p>
	<p>Nous vous assurons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible de vous incomber au titre des dommages matériels causés aux véhicules terrestres à moteur appartenant à des tiers ou à vos clients, lorsqu'ils sont stationnés dans les parkings des bâtiments assurés dont vous êtes propriétaire, locataire ou gardien à titre quelconque, sous réserve que le tiers ou le client victime n'assume aucune responsabilité dans la survenance du sinistre.</p>
	<p>La garantie s'exercera à défaut ou en complément de celle dont bénéficie par ailleurs l'auteur du sinistre. Si les véhicules concernés font l'objet d'une assurance couvrant la responsabilité civile de leur propriétaire ou de leur gardien, ou la responsabilité civile des employeurs de ces derniers, la présente garantie n'intervient qu'en second rang après celle donnée par le premier assureur.</p>
	<p>Cette garantie s'entend par dérogation partielle à l'exclusion n°32 (Véhicules Terrestres à Moteur) prévue à la section C Exclusions de garanties responsabilité civile ci-après.</p>
	<p>g. Participation à des événements professionnels externes</p>
	<p>Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible de vous incomber au titre des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs causés à des tiers et résultant de votre participation, en tant qu'exposant ou participant non organisateur, à des foires, salons, expositions, congrès, séminaires et autres événements professionnels organisés par des tiers en dehors des bâtiments assurés en tout autre lieu dans l'Espace Economique Européen.</p>
	<p>h. Organisation d'événements professionnels internes</p>

	<p>Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible de vous incomber au titre des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs causés à des tiers et résultant de l'organisation de réceptions, réunions ou autres événements professionnels, pour vos propres besoins internes, directement par vos soins ou pour votre compte par un professionnel mandaté à cette fin, dans l'enceinte des bâtiments assurés ou en tout autre dans l'Espace Economique Européen.</p>
	SOUS RÉSERVE :
	<ul style="list-style-type: none"> • QUE LA DURÉE DE L'ÉVÈNEMENT CONCERNÉ N'EXCÈDE PAS SEPT (7) JOURS CONSÉCUTIFS,
	<ul style="list-style-type: none"> • ET, SI VOUS AVEZ EU RECOURS À UN PROFESSIONNEL POUR ORGANISER CET ÉVÈNEMENT POUR VOTRE COMPTE, QUE CELUI-CI SOIT DÛMENT ASSURÉ AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE QU'IL EST SUSCEPTIBLE D'ENCOURIR DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE CET ÉVÈNEMENT.
	NE SONT PAS GARANTIS :
	<ul style="list-style-type: none"> • LES INTOXICATIONS ALIMENTAIRES (celles-ci relèvent de la garantie « Intoxications alimentaires » prévue au paragraphe i) ci-dessous) ;
	<ul style="list-style-type: none"> • TOUTE ACTIVITÉ D'ORGANISATION D'ÉVÈNEMENTS PAR L'ASSURÉ QUI NE REVÊTERAIT PAS UN CARACTÈRE OCCASIONNEL.
	i. Intoxications alimentaires
	<p>Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible de vous incomber au titre des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs causés par les boissons ou produits alimentaires que vous mettez à disposition des tiers et de vos clients pour vos propres besoins internes (restaurant d'entreprise, distributeurs automatiques, réceptions ou autres événements professionnels internes organisés directement par vos soins ou pour votre compte par un professionnel mandaté à cette fin).</p>
	Cette garantie s'entend par dérogation partielle à l'exclusion générale de garantie n°13. Contamination prévue dans la Partie IV. Exclusions générales de garantie ci-après.
	j. Dommages immatériels non consécutifs
	<p>Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible de vous incomber au titre des dommages immatériels non consécutifs causés à des tiers, dans la mesure où ils font suite à des chutes, renversements, bris, ruptures ou destructions soudains d'un bien mobilier ou immobilier, à des incendies ou à des explosions.</p>
	2. Responsabilité Civile Employeur
	Il s'agit de la responsabilité civile que l' assuré est susceptible d'encourir, en sa qualité d'employeur, vis-à-vis de ses préposés , au titre au titre des événements limitativement énumérés ci-après.
	a. Faute inexcusable
	<p>Nous garantissons, lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant l'un de vos préposés résulte de votre faute inexcusable (articles L.452-1 à L.452-4 du Code de la Sécurité Sociale) ou de celle d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Le remboursement des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la Sécurité Sociale au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L.452-2 du Code de la

	Sécurité Sociale, ainsi qu'au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre selon les dispositions de l'article L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale ;
	Cette garantie s'entend par dérogation partielle à l'exclusion de garantie Responsabilité Civile n°22 « Impôts / Taxes » prévue dans la Section C Exclusions de garanties responsabilité civile ci-après ;
	<ul style="list-style-type: none"> Les indemnités supplémentaires que vous seriez condamné à verser à votre préposé, selon les règles de droit commun, au titre des préjudices non couverts par le Livre IV du Code de la Sécurité Sociale.
	b. Faute intentionnelle d'un préposé à l'égard d'un autre préposé
	Nous garantissons le remboursement des sommes dont vous êtes redevable, conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale, en raison d'accident du travail ou de maladie professionnelle causés par la faute intentionnelle de l'un de vos préposés à l'égard d'un autre de vos préposés (article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale).
	c. Dommages corporels non pris en charge au titre de la législation sur les accidents du travail
	Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible de vous incomber, sur le fondement des règles de droit commun, au titre des dommages corporels subis par l'un de vos préposés ou l'un de vos candidats à l'embauche, lorsque ces dommages corporels sont survenus par le fait ou à l'occasion du travail effectué par ce personnel et qu'ils ne sont pas réparables en vertu de la législation sur les accidents du travail.
	d. Participation à des événements professionnels externes
	Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible de vous incomber au titre des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs causés à vos préposés et résultant de votre participation, en tant qu'exposant ou participant non organisateur, à des foires, salons, expositions, congrès, séminaires et autres événements professionnels organisés par des tiers en dehors des bâtiments assurés en tout autre lieu dans l'Espace Economique Européen.
	e. Organisation d'événements professionnels internes
	Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible de vous incomber au titre des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs causés à vos préposés et résultant de l'organisation de réceptions, réunions ou autres événements professionnels organisés, pour vos propres besoins internes, directement par vos soins ou pour votre compte par un professionnel mandaté à cette fin, dans l'enceinte des bâtiments assurés ou en tout autre dans l'Espace Economique Européen,
	SOUS RÉSERVE :
	QUE LA DURÉE DE L'ÉVÉNEMENT CONCERNÉ N'EXCÈDE PAS SEPT (7) JOURS CONSÉCUTIFS,
	<ul style="list-style-type: none"> ET, SI VOUS AVEZ EU RECOURS À UN PROFESSIONNEL POUR ORGANISER CET ÉVÉNEMENT POUR VOTRE COMPTE, QUE CELUI-CI SOIT DÛMENT ASSURÉ AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE QU'IL EST SUSCEPTIBLE D'ENCOURIR DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE CET ÉVÉNEMENT.
	<ul style="list-style-type: none"> EST EXCLUE TOUTE ACTIVITÉ D'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS PAR L'ASSURÉ QUI NE REVÊTERAIT PAS UN CARACTÈRE OCCASIONNEL.

2. Territorialité	Les garanties Responsabilité Civile Exploitation / Employeur telle que définies ci-dessus sont applicables dans le monde entier, quels que soient le lieu géographique de survenance du fait dommageable à l'origine de la réclamation , la nationalité du réclamant, la juridiction saisie et la loi applicable, À L'EXCLUSION DES ÉTATS-UNIS ET DU CANADA, et sous réserve des conditions définies ci-après.
	La présente police d'assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans le pays concerné.
	Les indemnités mises à la charge de l' assuré à l'étranger lui seront uniquement remboursables par nous en France et à concurrence de leur contre-valeur officielle en Euros au jour de la fixation du montant des dommages .
	DEMEURENT EXCLUES DES GARANTIES PRÉVUES PAR LA PRÉSENTE POLICE :
	<ul style="list-style-type: none"> • LES RÉCLAMATIONS METTANT EN CAUSE LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION ET/OU LA RESPONSABILITÉ CIVILE EMPLOYEUR DE L'ASSURÉ AU TITRE D'ÉTABLISSEMENTS SITUÉS EN DEHORS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ET/OU DES PRINCIPAUTÉS DE MONACO ET D'ANDORRE ; ET/OU
	<ul style="list-style-type: none"> • LES RÉCLAMATIONS INTRODUITES DEVANT TOUTE JURIDICTION ET/OU TOUTE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE OU ARBITRALE SITUÉE AUX USA ET/OU AU CANADA (ET/OU DANS LEURS TERRITOIRES OU POSSESSIONS) ; ET/OU
	<ul style="list-style-type: none"> • LES RÉCLAMATIONS RELEVANT DU DROIT EN VIGUEUR AUX ÉTATS-UNIS ET/OU AU CANADA.
Section C. Responsabilité civile produit / Après livraison	
1. Responsabilités assurées	Il s'agit de la responsabilité civile que l' assuré est susceptible d'encourir en vertu des articles 1245 et suivants du Code Civil (ou leur équivalent à l'étranger), au titre des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés à ses clients ou à des tiers du fait de tout bien ou produit défectueux après sa livraison par l' assuré .
	Par « livraison », on entend la remise effective par l' assuré du bien ou produit concerné, dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user en dehors de tout contrôle de l' assuré .
	NE SONT PAS GARANTIS LES DOMMAGES CAUSÉS AU BIEN OU PRODUIT DÉFECTUEUX LUI-MÊME
2. Territorialité	La garantie Responsabilité Civile après Livraison telle que définie ci-dessus est applicable dans le monde entier, quels que soient le lieu géographique de survenance du fait dommageable à l'origine de la réclamation , la nationalité du réclamant, la juridiction saisie et la loi applicable, A L'EXCLUSION DES ÉTATS-UNIS ET DU CANADA, et sous réserve des conditions définies ci-après.
	La présente police d'assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans le pays concerné.
	Les indemnités mises à la charge de l' assuré à l'étranger lui seront uniquement remboursables en France et à concurrence de leur contre-valeur officielle en Euros au jour de la fixation du montant des dommages .
	DEMEURENT EXCLUES DES GARANTIES PRÉVUES PAR LA PRÉSENTE POLICE :
	<ul style="list-style-type: none"> • LES RÉCLAMATIONS INTRODUITES DEVANT TOUTE JURIDICTION ET/OU TOUTE

	AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE OU ARBITRALE SITUÉE AUX ÉTATS-UNIS ET/OU AU CANADA (ET/OU DANS LEURS TERRITOIRES OU POSSESSIONS) ; ET/OU
	<ul style="list-style-type: none"> • LES RÉCLAMATIONS RELEVANT DU DROIT EN VIGUEUR AUX ÉTATS-UNIS ET/OU AU CANADA.
3. Frais de retrait / Dépose-repose	L' assureur garantit le remboursement des frais engagés par l' assuré dans le cadre d'une opération de retrait d'un bien ou produit défectueux dès lors :
	<ul style="list-style-type: none"> • qu'ils ont été engagés par l'assuré suite à une injonction d'une autorité publique compétente,
	<ul style="list-style-type: none"> • ou qu'ils ont été engagés par l'assuré avec l'accord écrit préalable de l'assureur aux fins exclusives d'éviter la survenance d'un sinistre garanti.
	Les frais pris en charge dans le cadre de cette garantie optionnelle sont exclusivement les suivants :
	<ul style="list-style-type: none"> • les frais de communication et de mise en garde du public et des détenteurs du produit,
	<ul style="list-style-type: none"> • les frais de repérage et de recherche du produit,
	<ul style="list-style-type: none"> • les frais de retrait du produit proprement dit, y compris les frais de dépose-repose, de transport et de stockage du produit,
	<ul style="list-style-type: none"> • les frais de destruction du produit lorsque celle-ci constitue le seul moyen d'éviter le risque de dommage corporel,
	<ul style="list-style-type: none"> • les frais de main d'oeuvre supplémentaire rendus nécessaires par l'opération de retrait du produit.
	La garantie s'applique lorsque la décision de mise en garde et/ou de retrait est intervenue entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la présente police .
	La prise en charge des frais interviendra sur présentation des justificatifs demandés, sans préjudice du droit pour l' assureur de recourir à une expertise.
	SONT EXCLUS DE LA PRÉSENTE GARANTIE :
	<ul style="list-style-type: none"> • LES FRAIS AFFÉRENTS À TOUTE OPÉRATION DE COMMUNICATION, MISE EN GARDE ET/OU RETRAIT RÉALISÉS EN DEHORS DU TERRITOIRE DE LA FRANCE MÉTROPOLITAINE, D'ANDORRE OU DE MONACO ;
	<ul style="list-style-type: none"> • TOUS FRAIS AUTRES QUE CEUX LIMITATIVEMENT ÉNUMÉRÉS CI-AVANT ;
	<ul style="list-style-type: none"> • LES OPÉRATIONS DE MISE EN GARDE ET/OU RETRAIT RÉSULTANT DE TOUTE DÉGRADATION OU DÉTÉRIORATION NORMALE DU PRODUIT CAUSÉE PAR L'USAGE ET LE TEMPS ;
	<ul style="list-style-type: none"> • LES OPÉRATIONS DE MISE EN GARDE ET/OU RETRAIT RÉSULTANT DE TOUT MANQUEMENT DE VOTRE PART AUX DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS, SI CETTE NON-CONFORMITÉ ÉTAIT CONNUE DE VOUS AU MOMENT DE LA LIVRAISON DU PRODUIT ;
	<ul style="list-style-type: none"> • LE COÛT D'AMÉLIORATION, DE RÉPARATION, DE REMPLACEMENT OU DE REMBOURSEMENT DU PRODUIT QUE VOUS AVEZ LIVRÉ.
Section D. Exclusions de garanties	

Responsabilité civile	
	OUTRE LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES PRÉVUES DANS LES SECTIONS A ET B CI-DESSUS, ET LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES DE GARANTIE PRÉVUES À LA PARTIE IV CI-APRÈS, SONT ÉGALEMENT EXCLUS :
1. Passé connu	LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUT FAIT, ACTE OU ÉVÈNEMENT DONT VOUS AVIEZ CONNAISSANCE À LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA POLICE OU DE LA GARANTIE CONCERNÉE.
2. Dommmages subis par l' assuré / les préposés	LES DOMMAGES SUBIS PAR VOUS ET/OU PAR VOS PRÉPOSÉS . Cette exclusion ne s'applique pas aux dommmages subis par vos préposés qui sont expressément couverts dans le cadre des garanties « Responsabilité Civile Employeur ».
3. Réclamations entre assurés	TOUTE RÉCLAMATION FORMÉE PAR UN ASSURÉ À L'ENCONTRE D'UN AUTRE ASSURÉ .
4. Responsabilité personnelle des préposés	LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES PRÉPOSÉS ET DES SOUS-TRAITANTS OU FOURNISSEURS DE L' ASSURÉ .
5. Mandataires sociaux	TOUTE RÉCLAMATION FONDÉE SUR OU AYANT POUR ORIGINE UNE FAUTE RÉELLE OU ALLÉGUÉE COMMISE PAR UN DIRIGEANT OU UN MANDATAIRE SOCIAL.
6. Relations sociales	TOUTE RÉCLAMATION FONDÉE SUR OU AYANT POUR ORIGINE : <ul style="list-style-type: none"> • TOUTE VIOLATION RÉELLE OU ALLÉGUÉE DE TOUTE LÉGISLATION ET/OU RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX RELATIONS SOCIALES (DROIT DU TRAVAIL) ; ET/OU • L'ADMINISTRATION DU PERSONNEL, EN CE COMPRIS NOTAMMENT LES QUESTIONS DE RÉMUNÉRATION, DE « STOCK-OPTIONS », D'ÉPARGNE, DE COUVERTURE ET PROTECTION SOCIALE, DE PRÉVOYANCE ET DE RETRAITE ; ET/OU • TOUT MANQUEMENT RÉEL OU ALLÉGUÉ À VOS OBLIGATIONS À L'ÉGARD DE VOS DIRIGEANTS, MANDATAIRES SOCIAUX, ACTIONNAIRES, ADMINISTRATEURS ET/OU SALARIÉS ; ET/OU • LA CONCLUSION, L'EXÉCUTION OU LA CESSATION DE TOUT CONTRAT DE TRAVAIL. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommmages subis par vos préposés qui sont expressément couverts dans le cadre des garanties « Responsabilité Civile Employeur ».
7. Travail dissimulé	LES DOMMAGES CAUSÉS OU SUBIS À LA SUITE D'UNE VIOLATION DES DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULÉ.
8. Vols entre préposés	LES DOMMAGES RÉSULTANT DE VOLS ENTRE PRÉPOSÉS .
9. Préposé non affilié à un régime français de protection sociale	LES DOMMAGES RÉSULTANT DE MALADIES OU D'AFFECTIONS CONTRACTÉES OU D'ACCIDENTS SUBIS PAR L'UN DE VOS PRÉPOSÉS , SI CELUI-CI N'EST PAS AFFILIÉ À UN RÉGIME FRANÇAIS DE PROTECTION SOCIALE.
10. Faute inexcusable	<ul style="list-style-type: none"> • LES DOMMAGES RÉSULTANT DE VOTRE FAUTE INEXCUSABLE, LORSQUE VOUS AVEZ ÉTÉ SANCTIONNÉ ANTÉRIEUREMENT POUR INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES À L'HYGIÈNE, LA SÉCURITÉ ET AUX CONDITIONS DE TRAVAIL, ET QUE VOS REPRÉSENTANTS LÉGAUX NE SE SONT DÉLIBÉRÉMENT PAS CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DE MISE EN CONFORMITÉ DANS LES DÉLAIS IMPARTIS PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE ; • LES COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES PRÉVUES À L'ARTICLE L.242-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.
11. Opérations sur titres financiers	TOUTE RÉCLAMATION FONDÉE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE CESSION, ACQUISITION, ÉMISSION, RACHAT OU NÉGOCIATION D' ACTIONS, D'OBLIGATIONS, DE PARTS SOCIALES, DE CRÉANCES OU TOUTE AUTRE OPÉRATION PORTANT SUR DES TITRES FINANCIERS.

12. Réglementation boursière, financière, comptable et fiscale	TOUTE RÉCLAMATION FONDÉE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE VIOLATION RÉELLE OU ALLÉGUÉE DE TOUTE LÉGISLATION ET/OU TOUTE RÉGLEMENTATION BOURSIÈRE, FINANCIÈRE, COMPTABLE ET/OU FISCALE.
13. Absence d'agrément et assimilés	LES DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE ACTIVITÉ EXERCÉE PAR VOUS OU VOS PRÉPOSÉS SANS DISPOSER DES AGRÉMENTS, CERTIFICATIONS, HABILITATIONS ET, PLUS GÉNÉRALEMENT, DES AUTORISATIONS REQUISES PAR LA LOI ET/OU LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR POUR L'EXERCICE DE LADITE ACTIVITÉ.
14. Violation d'obligation contractuelle et assimilés	LES DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE VIOLATION RÉELLE OU ALLÉGUÉE, COMMISE PAR VOUS OU VOS PRÉPOSÉS , DE TOUTE OBLIGATION CONTRACTUELLE DE NE PAS FAIRE, EN CE COMPRIS NOTAMMENT TOUTE OBLIGATION D'EXCLUSIVITÉ, DE RESTRICTION TERRITORIALE, DE NON-CONCURRENCE ET/OU DE NON-DÉBAUCHAGE.
15. Publicité trompeuse	LES DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE PUBLICITÉ TROMPEUSE OU DE NATURE À INDUIRE EN ERREUR, RÉELLE OU ALLÉGUÉE.
16. Collecte de données personnelles	LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA COLLECTE ET/OU DU TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES RÉALISÉS PAR VOS SOINS, OU PAR QUICONQUE AGISSANT POUR VOTRE COMPTE, EN VIOLATION DES DISPOSITIONS LÉGALES ET/OU RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.
17. Cessation de contrat / relation d'affaires	LES DOMMAGES RÉSULTANT DE VOTRE DÉCISION DE METTRE UN TERME À UN CONTRAT ET/OU DE CESSER TOUTE RELATION D'AFFAIRES AVEC UN CLIENT .
18. Cessation d'activité	LES SINISTRES RÉSULTANT DE LA CESSATION TOTALE OU PARTIELLE DE VOS ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES .
19. Procédures collectives	LES SINISTRES RÉSULTANT D'UN ÉTAT DE CESSATION DES PAIEMENTS ET/OU DE L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE VOUS AFFECTANT OU AFFECTANT L'UN DE VOS SOUS-TRAITANTS, COTRAITANTS, FOURNISSEURS ET, PLUS GÉNÉRALEMENT, VOS PRESTATAIRES.
20. Remboursement de prestations	LES DOMMAGES CORRESPONDANT OU ASSIMILABLES À UN REMBOURSEMENT, UNE RESTITUTION OU UNE RÉFACTION DU PRIX DE VOS PRESTATIONS DE FOURNITURE D'UN BIEN ET/OU D'UN SERVICE VERSÉ OU DU PAR UN CLIENT , AINSI QUE LES FRAIS ENGAGÉS POUR AMÉLIORER ET/OU ADAPTER CES PRESTATIONS ET/OU REMÉDIER À LEUR DÉFAUT.
21. Aggravation contractuelle de responsabilité	<p>LES DOMMAGES RÉSULTANT DE VOTRE SOUSCRIPTION D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS AYANT POUR OBJET OU POUR EFFET D'ÉTENDRE OU D'ALOURDIR VOTRE RESPONSABILITÉ AU REGARD DU DROIT COMMUN DES CONTRATS ET DES USAGES DE LA PROFESSION, NOTAMMENT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • LA SOUSCRIPTION D'OBLIGATIONS DE RÉSULTAT LA OU VOUS N'ÊTES NORMALEMENT TENU, EN VERTU DE LA LOI EN VIGUEUR, QUE D'UNE SIMPLE OBLIGATION DE MOYENS ; • LA RENONCIATION OU LA LIMITATION À RECOURS À L'ENCONTRE DE TOUTE PERSONNE (Y COMPRIS VOS SOUS-TRAITANTS, COTRAITANTS, FOURNISSEURS OU PRESTATAIRES) DONT LA RESPONSABILITÉ AU TITRE DU MÊME FAIT DOMMAGEABLE AURAIT PU ÊTRE ENGAGÉE ; • TOUT TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ CIVILE OU PACTE DE GARANTIE ; • LES ENGAGEMENTS SOLIDAIRES EN CONSÉQUENCE NOTAMMENT DE VOTRE PARTICIPATION À UN GROUPEMENT OU PACTE À CET EFFET <p>Toutefois et au titre de ce qui précède, l'exclusion ne s'applique pas dans la limite des recours effectifs dont vous restez bénéficiaire à l'encontre de la personne concernée.</p> <p>En outre, cette exclusion ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux risques inhérents ou dommages résultant de conventions comportant transfert de responsabilité civile, pacte de garantie, renonciation à recours intervenus entre l'assuré et l'État français, l'Administration, les collectivités territoriales, les établissements ou organismes publics ou semi-publics ; • dans le cadre des garanties « Responsabilité Civile Occupant », aux renoncations à

	recours le cas échéant prévues dans votre contrat de bail des bâtiments assurés si nous avons expressément accepté cette renonciation.
22. Impôts / taxes	LES IMPÔTS, TAXES, COTISATIONS ET PLUS GÉNÉRALEMENT LES IMPOSITIONS DE TOUTES NATURES.
23. Sanctions pécuniaires	LES AMENDES, PÉNALITÉS, ASTREINTES ET, PLUS GÉNÉRALEMENT, TOUTE AUTRE FORME DE SANCTIONS PÉCUNIAIRES MISES À VOTRE CHARGE PAR TOUTE LÉGISLATION, TOUTE RÉGLEMENTATION, TOUT CONTRAT, TOUTE TRANSACTION ET/OU TOUTE DÉCISION ARBITRALE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE, EN CE COMPRIS NOTAMMENT LES « PUNITIVE DAMAGES », LES « EXEMPLARY DAMAGES », LES PÉNALITÉS CONTRACTUELLES ET LES CLAUSES PÉNALES.
24. USA / Canada	TOUTE RÉCLAMATION INTRODUITE DEVANT TOUTE JURIDICTION ET/OU TOUTE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE OU ARBITRALE SITUÉE AUX ÉTATS-UNIS OU AU CANADA, AINSI QUE TOUTE RÉCLAMATION FONDÉE SUR LE DROIT EN VIGUEUR AUX ÉTATS-UNIS OU AU CANADA.
25. Terrorisme / sabotage	LES SINISTRES RÉSULTANT D'ACTES OU DE MENACES D'ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, QU'ILS SOIENT COMMIS DE MANIÈRE ISOLÉE OU DANS LE CADRE D' ACTIONS CONCERTÉES.
26. Evènements naturels	LES SINISTRES RÉSULTANT D'ÉVÉNEMENTS NATURELS TELS QUE NOTAMMENT LES TREMBLEMENTS DE TERRE, LES ÉRUPTIONS VOLCANIQUES, LES RAZ-DE-MARÉE, LES INONDATIONS, LES TEMPÊTES, LA NEIGE OU LA GRÊLE.
27. Fourniture d'utilités	LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUT DYSFONCTIONNEMENT, SUSPENSION OU INTERRUPTION DE SERVICES DE DISTRIBUTION, D'ACCÈS AUX, OU D'ÉVACUATION DES RESSOURCES SUIVANTES : ÉLECTRICITÉ, EAU, GAZ, FUEL OU TOUT AUTRE TYPE D'ÉNERGIE.
28. Brevets et secrets	LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUTE ATTEINTE RÉELLE OU ALLÉGUÉE À DES BREVETS, DES INVENTIONS (BREVETABLES OU NON), DES PROCÉDÉS EN COURS DE BREVÉTABILISATION ET/OU DES SECRETS DE FABRIQUE.
29. Jeux de hasard et assimilés	LES SINISTRES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE JEUX DE HASARD ET/OU DE JEUX DE CASINO OU DE PARIS.
30. Tabac / cigarettes électroniques	LES SINISTRES RÉSULTANT : <ul style="list-style-type: none"> • DE LA FOURNITURE DE BIENS ET/OU DE SERVICES DANS LE DOMAINE DU TRAITEMENT, DE LA CONCEPTION, DE LA FABRICATION, DU CONDITIONNEMENT, DE L'EMBALLAGE, DE L'ÉTIQUETAGE, DE LA DISTRIBUTION ET/OU DE LA PROMOTION (I) DU TABAC ET/OU DE PRODUITS CONTENANT DU TABAC, ET/OU (II) DE CIGARETTES ÉLECTRONIQUES ET/OU DE CARTOUCHES, LIQUIDES ET AUTRES PRODUITS UTILISÉS POUR L'USAGE DE CIGARETTES ÉLECTRONIQUES ; • DE LA CONSOMMATION (ACTIVE OU PASSIVE) DE TABAC ; ET/OU • DE L'UTILISATION DE TOUTE CIGARETTE ÉLECTRONIQUE ET/OU L'INHALATION (ACTIVE OU PASSIVE) DES COMPOSÉS ÉMIS PAR TOUTE CIGARETTE ÉLECTRONIQUE.
31. Responsabilité Civile Automobile	LES SINISTRES RELEVANT DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE PRÉVUE À L'ARTICLE L.211-1 DU CODE DES ASSURANCES (OU SON ÉQUIVALENT A L'ÉTRANGER) CAUSES PAR LES VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR, LEUR REMORQUES OU SEMI-REMORQUES, Y COMPRIS DU FAIT DE LEURS ACCESSOIRES OU DES ÉLÉMENTS QU'ILS TRANSPORTENT, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE.
32. Véhicules terrestres à moteur	LES DOMMAGES SUBIS OU CAUSES PAR TOUT VÉHICULE TERRESTRE A MOTEUR.
33. Responsabilité Civile décennale	LES SINISTRES RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE (ARTICLE 1792 DU CODE CIVIL), DES GARANTIES DE BON FONCTIONNEMENT (ARTICLE 1792-3 DU CODE CIVIL) OU DE PARFAIT ACHÈVEMENT (ARTICLE 1792-6 DU CODE CIVIL) OU DE

	RESPONSABILITÉS OU GARANTIES ÉQUIVALENTES AUX TERMES DE RÉGLEMENTATIONS ÉTRANGÈRES.
34. Responsabilité Civile Médicale	LES SINISTRES RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE MÉDICALE TELLE QUE DÉFINIE NOTAMMENT PAR L'ARTICLE L.1142-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (OU SON ÉQUIVALENT À L'ÉTRANGER) ET SOUMISE À OBLIGATION D'ASSURANCE.
35. Dispositifs médicaux	LES SINISTRES CAUSÉS PAR TOUT PRODUIT OU DISPOSITIF MÉDICAL TEL QUE DÉFINI NOTAMMENT PAR LES ARTICLES L.5111-1 ET L.5211-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (OU LEUR ÉQUIVALENT À L'ÉTRANGER).
36. Activités sportives, de loisirs, crèches et voyages	LES DOMMAGES RÉSULTANT DE L'ORGANISATION ET/OU DE LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITÉS SPORTIVES, DE COLONIES DE VACANCES, DE CENTRES DE LOISIRS, DE CRÈCHES, DE VOYAGES ET/OU DE SÉJOURS OU DE TOUTES AUTRES ACTIVITÉS SIMILAIRES, DÈS LORS QUE SOUMISES À OBLIGATION LÉGALE D'ASSURANCE, Y COMPRIS TOUS SERVICES POUVANT ÊTRE FOURNIS À L'OCCASION DE CES ACTIVITÉS (NOTAMMENT RÉSERVATION D'HÉBERGEMENT, DÉLIVRANCE D'UN TITRE DE TRANSPORT, BON D'HÉBERGEMENT OU DE RESTAURATION, VISITES).
37. Compétitions sportives	LES DOMMAGES RÉSULTANT DE VOTRE PARTICIPATION OU DE CELLE DE VOS PRÉPOSÉS À DES COMPÉTITIONS SPORTIVES SOUMISES À OBLIGATION LÉGALE D'ASSURANCE.
38. Perte de données	LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA PERTE DE DONNÉES : <ul style="list-style-type: none"> • SUR SUPPORTS INFORMATIQUES, SI DES SAUVEGARDES NE SONT PAS RÉALISÉES AU MINIMUM DE FAÇON HEBDOMADAIRE ET SI DES COPIES DESDITES SAUVEGARDES NE SONT PAS STOCKÉES (i) SOIT DANS DES ARMOIRES IGNIFUGÉES SI CES COPIES SONT STOCKÉES DANS LES BÂTIMENTS ASSURÉS, (ii) SOIT EN UN AUTRE LIEU QUE DANS L'ENCEINTE DES BÂTIMENTS ASSURÉS ; • SUR SUPPORTS PAPIER, VIDÉO, MICROFILM ET/OU AUDIO, SI DES COPIES DESDITES DONNÉES NE SONT PAS STOCKÉES (i) SOIT DANS DES ARMOIRES, (ii) SOIT EN UN AUTRE LIEU QUE DANS L'ENCEINTE DES BÂTIMENTS ASSURÉS.
39. Plate-forme offshore	LES DOMMAGES SUBIS OU CAUSÉS PAR L'UN DE VOS PRÉPOSÉS , SURVENUS : <ul style="list-style-type: none"> • SUR UNE PLATE-FORME OFFSHORE, OU • ENTRE LE MOMENT OÙ IL A EMBARQUÉ SUR UN QUELCONQUE MOYEN DE TRANSPORT AU DÉPART DE LA TERRE ET LE MOMENT OÙ IL EST ARRIVÉ SUR LA PLATE-FORME OFFSHORE, OU • ENTRE LE MOMENT OÙ IL A EMBARQUÉ SUR UN QUELCONQUE MOYEN DE TRANSPORT AU DÉPART DE LA PLATE-FORME OFFSHORE ET LE MOMENT OÙ IL A REGAGNÉ LA TERRE.
40. Titres et effets de paiement, bijoux, pièces d'identité	LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA DÉTÉRIORATION, LA DISPARITION OU LE VOL : <ul style="list-style-type: none"> • D'ESPÈCES, DE BILLETS DE BANQUE, DE CHÈQUES BANCAIRES OU POSTAUX, DE CARTES DE PAIEMENT OU DE CRÉDIT, OU DE TOUT TITRE OU EFFET DE PAIEMENT ; • DE MONTRES OU DE BIJOUX, • DE CARTES D'IDENTITÉ, PASSEPORTS, PERMIS DE CONDUIRE, OU TOUTE AUTRE PIÈCE D'IDENTITÉ.
41. Fiduciaire	LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUT « TRUST » OU TOUTE AUTRE RELATION FIDUCIAIRE.
42. Maniement de fonds	LES DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE FORME DE MANIEMENTS DE FONDS PAR L'ASSURÉ (OU SES PRÉPOSÉS), QUEL QUE SOIT LE TYPE DE TRANSACTION FINANCIÈRE EFFECTUÉE ET QUE CELLE-CI SOIT RÉALISÉE (i) DIRECTEMENT PAR L'ASSURÉ (OU SES PRÉPOSÉS) OU (ii) PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN TIERS , POUR LE PROPRE COMPTE DE L'ASSURÉ OU POUR LE COMPTE D'AUTRUI.
43. Mesures correctives	LES MOYENS, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE, QUE VOUS AUREZ MIS EN ŒUVRE

	AUX FINS D'ÉVITER LA SURVENANCE D'UN SINISTRE ET/OU D'EN MINIMISER LES CONSÉQUENCES.
Section E. Indemnisation	En cas de sinistre garanti relevant de la présente Partie III, nous prendrons en charge les frais et indemnités limitativement énumérés ci-après, sous réserve que vous ayez respecté l'ensemble de vos obligations au titre de la police , et en particulier celles prévues dans les Dispositions Générales, (Partie I ci-avant).
1. Frais de défense	Nous prendrons en charge les frais de défense que vous aurez engagés avec notre accord écrit préalable, dans la limite des tarifs pratiqués par les experts / avocats de notre propre panel et sous réserve :
	<ul style="list-style-type: none"> • que nous soyons tenus strictement informés, soit par vous, soit directement par votre expert et/ou avocat, des évolutions du dossier, et en temps utile pour que nous puissions le cas échéant formuler nos observations (sans que cela puisse être considéré comme une prise de direction du procès) ;
	<ul style="list-style-type: none"> • dans l'hypothèse où nous vous avons notifié notre intention de diriger le procès, que nous ayons effectivement disposé de ces pouvoirs de direction.
	Cette prise en charge interviendra à l'issue du règlement amiable, arbitral, administratif ou judiciaire du sinistre , sous forme de remboursement du montant des factures du cabinet d'expertise ou d'avocat concerné dûment acquittées par vos soins, et sur présentation des justificatifs y afférents. Le montant des factures pris en compte sera le montant H.T. si vous récupérez la TVA.
2. Dommages et intérêts	Nous prendrons en charge les dommages et intérêts auxquels vous seriez condamné par toute décision exécutoire prononcée à votre encontre par toute juridiction administrative ou judiciaire (ou, le cas échéant, par tout tribunal arbitral), sous réserve :
	<ul style="list-style-type: none"> • que nous ayons été tenus strictement informés, soit par vous, soit directement par votre expert et/ou avocat, des évolutions du dossier, et en temps utile pour que nous puissions le cas échéant formuler nos observations (sans que cela puisse être considéré comme une prise de direction du procès) ;
	<ul style="list-style-type: none"> • dans l'hypothèse où nous vous avons notifié notre intention de diriger le procès, que nous ayons effectivement disposé de ces pouvoirs de direction.
	Cette prise en charge interviendra, selon le cas :
	<ul style="list-style-type: none"> • soit sous forme de remboursement à votre profit du montant des dommages et intérêts que vous aurez directement réglés au bénéficiaire de cette condamnation, sur présentation des justificatifs attestant de ce règlement par vos soins ;
	<ul style="list-style-type: none"> • soit sous forme de règlement de ces dommages et intérêts effectué par nos soins directement entre les mains du bénéficiaire de cette condamnation.
	En cas d'infirmité de la condamnation prononcée à votre encontre, et si nous avons procédé à son remboursement à votre profit conformément aux dispositions ci-dessus, vous vous engagez à nous restituer les sommes ainsi versées dans le délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter du jour où le bénéficiaire de la condamnation infirmée vous les aura reversées.
3. Indemnité transactionnelle	Nous prendrons en charge le montant de l'indemnité mise à votre charge par tout accord transactionnel définitif au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil (ou leur équivalent à l'étranger) pour lequel vous avez obtenu notre accord écrit préalable, sous réserve :
	<ul style="list-style-type: none"> • que nous ayons été tenus strictement informés, soit par vous, soit directement par votre expert et/ou avocat, des évolutions du dossier, et en temps utile pour que nous puissions le cas échéant formuler nos observations (sans que cela puisse être considéré comme une prise de direction du procès) ;
	<ul style="list-style-type: none"> • dans l'hypothèse où nous vous avons notifié notre intention de diriger le procès, que

	nous ayons effectivement disposé de ces pouvoirs de direction.
	Cette prise en charge interviendra, selon le cas :
	<ul style="list-style-type: none">• soit sous forme de remboursement à votre profit du montant de cette indemnité transactionnelle que vous aurez directement réglée à son bénéficiaire, sur présentation des justificatifs attestant de ce règlement par vos soins ;
	<ul style="list-style-type: none">• soit sous forme de règlement de cette indemnité transactionnelle effectué par nous soins directement entre les mains de son bénéficiaire.

Partie IV – Exclusions Générales	
	<p>LES EXCLUSIONS CI-APRÈS S'APPLIQUENT À L'ENSEMBLE DES GARANTIES PRÉVUES PAR LA POLICE, Y COMPRIS LES GARANTIES OPTIONNELLES SI ELLES ONT ÉTÉ SOUSCRITES.</p> <p>SONT FORMELLEMENT EXCLUS :</p>
1. Défaut d'aléa	LES SINISTRES NE PRÉSENTANT PAS UN CARACTÈRE ALÉATOIRE OU FORTUIT.
2. Faute intentionnelle et assimilés	<p>LES SINISTRES RÉSULTANT DE FAITS OU ACTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> • COMMIS AVEC UNE INTENTION DOLOSIVE, MALVEILLANTE OU MALHONNÊTE, ET/OU • CONSTITUTIFS D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE, OU D'UN DÉLIT OU D'UN CRIME, ET/OU • COMMIS EN MÉCONNAISSANCE DÉLIBÉRÉE DES DROITS D'AUTRUI, DES RÈGLES DE L'ART ET/OU DES USAGES DE LA PROFESSION, DES DISPOSITIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES ET/OU ADMINISTRATIVES EN VIGUEUR, <p>QUE CES FAITS OU ACTES AIENT ÉTÉ COMMIS PAR VOUS OU PAR VOS PRÉPOSÉS ET, DANS CE DERNIER CAS, DES LORS QU'ILS ONT ÉTÉ COMMIS SUR INSTRUCTIONS DE VOTRE PART OU QU'ILS ONT ÉTÉ TOLÉRÉS PAR VOUS.</p>
3. Négligence	LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE ERREUR, OMISSION OU NÉGLIGENCE COMMISE PAR VOUS OU PAR VOS PRÉPOSÉS .
4. Bonnes mœurs / ordre public	LES SINISTRES RÉSULTANT DE FAITS OU ACTES CONTRAIRES AUX BONNES MŒURS ET/OU À L'ORDRE PUBLIC.
5. Guerres et assimilés	LES SINISTRES RÉSULTANT DE GUERRES, LUTTES ARMÉES, DÉSORDRES CIVILS OU CONFLITS, Y COMPRIS LES ÉMEUTES ET LES MOUVEMENTS POPULAIRES.
6. Conflits sociaux et assimilés	LES SINISTRES RÉSULTANT DE CONFLITS SOCIAUX, GRÈVE OU « LOCK-OUT ».
7. Ordre de l'autorité de puissance publique / Risques politiques	LES SINISTRES RÉSULTANT DE L'EXÉCUTION D'UN ORDRE DE L'AUTORITÉ DE PUISSANCE PUBLIQUE, TEL QUE NOTAMMENT DES ACTES DE NATIONALISATION, CONFISCATION, RÉQUISITION, EXPROPRIATION, APPROPRIATION, SAISIE OU DESTRUCTION DE BIENS, AINSI QUE CEUX RÉSULTANT D'UNE INVESTIGATION D'UNE TELLE AUTORITÉ.
8. Engin flottant, ferroviaire ou aérien	LES DOMMAGES SUBIS OU CAUSÉS PAR TOUT BATEAU, TOUT TRAIN, TOUT AVION OU TOUT AUTRE VÉHICULE OU ENGIN FLOTTANT, FERROVIAIRE OU AÉRIEN.
9. Aéronautique / aérospatiale	LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUTE FOURNITURE DE BIENS ET/OU DE SERVICES DANS LE SECTEUR AÉRONAUTIQUE OU SPATIAL, DÈS LORS QUE CES BIENS ET/OU SERVICES CONCOURENT À LA CONCEPTION, LA FABRICATION ET/OU LA MAINTENANCE D'AÉRONEFS, MISSILES, ENGIN SPATIAUX, ET/OU À LA NAVIGATION AÉRONAUTIQUE OU SPATIALE.
10. Nucléaire	<p>LES SINISTRES RÉSULTANT :</p> <p>(I.) DE TOUTE SORTE DE MATIÈRE, RÉACTION OU RADIATION NUCLÉAIRE OU DE CONTAMINATION RADIOACTIVE ; ET/OU</p> <p>(II.) DE TOUTE FOURNITURE DE BIENS ET/OU DE SERVICES QUI INCLUT, IMPLIQUE OU EST RELATIF, DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT, À CE QUI EST DÉCRIT AU i. CI-DESSUS OU AU STOCKAGE, À LA DÉTENTION, À LA CESSION OU À LA DESTRUCTION DE CE QUI EST DÉCRIT AU (i.) CI-DESSUS ; ET/OU</p> <p>(III.) DE TOUTE OPÉRATION EFFECTUÉE SUR UN SITE OU DANS UN BÂTIMENT DANS LEQUEL EST CONTENU UN BIEN / EFFECTUÉ UN SERVICE DÉCRIT AUX (i.) ET (ii.) CI-DESSUS.</p>
11. Installations classées	LES SINISTRES CAUSÉS OU SUBIS PAR TOUTE INSTALLATION RELEVANT DE LA

	RÉGLEMENTATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES PRÉVUE AUX ARTICLES L.511-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (OU LEUR ÉQUIVALENT À L'ÉTRANGER).
12. Pollution non accidentelle	LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUTE POLLUTION NON ACCIDENTELLE .
13. Contamination	LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUT TYPE DE RÉACTION OU CONTAMINATION CHIMIQUE, BIOLOGIQUE ET/OU BACTÉRIOLOGIQUE.
14. Amiante	LES SINISTRES LIÉS A : <ul style="list-style-type: none"> • L'EXPLOITATION, LE TRAITEMENT, LA FABRICATION, L'USAGE, LA MISE À L'ESSAI, LA PROPRIÉTÉ, LA VENTE OU L'ENLÈVEMENT D'AMIANTE, DE FIBRES D'AMIANTE OU DE MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE ; ET/OU • L'EXPOSITION À L'AMIANTE, AUX FIBRES D'AMIANTE OU AUX MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE ; ET/OU • DES ERREURS OU OMISSIONS DANS LA SURVEILLANCE, LES INSTRUCTIONS, LES RECOMMANDATIONS, LES NOTICES, LES AVERTISSEMENTS OU CONSEILS DONNÉS OU QUI AURAIENT DÛ ÊTRE DONNÉS EN RELATION AVEC L'AMIANTE, LES FIBRES D'AMIANTE OU LES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE.
15. Virus informatique / Cyber-piratage	LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUT VIRUS INFORMATIQUE ET/OU TOUT ACTE DE CYBER-PIRATAGE.
16. Maladies infectieuses, pandémies, épidémies	CHACUN DES PARAGRAPHERS CI-DESSOUS EST INDEPENDANT ET LES EXCLUSIONS Y FIGURANT S'APPLIQUENT CUMULATIVEMENT : <ol style="list-style-type: none"> a) LES RECLAMATIONS LIÉES A OU LES DOMMAGES, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION CAUSÉS PAR UNE MALADIE INFECTIEUSE, AINSI QUE LES RECLAMATIONS LIÉES A OU LES DOMMAGES, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION CAUSÉS PAR LES MESURES PUBLIQUES, JUDICIAIRES OU PRIVÉES PRISES POUR LIMITER LA PROPAGATION D'UNE MALADIE INFECTIEUSE SPÉCIFIQUE OU LES RISQUES DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGENE CAUSANT UNE TELLE MALADIE INFECTIEUSE SPÉCIFIQUE ; b) LES RECLAMATIONS, LES DOMMAGES, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION RESULTANT DES MESURES PRISES PAR L'ASSURE, SES DIRIGEANTS, PREPOSES, PRESTATAIRES OU SOUS-TRAITANTS SPÉCIFIQUEMENT POUR PREVENIR LES RISQUES DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGENE CAUSANT UNE MALADIE INFECTIEUSE A L'OCCASION DES ACTIVITES DE L'ASSURE ; c) LES RECLAMATIONS LIÉES A OU LES DOMMAGES, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION RESULTANT DE, L'APPLICATION DES REGLES ET MESURES IMPERATIVES INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES PRISES PAR DES PERSONNES EXERÇANT DES PREROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE OU DES AUTORITES JUDICIAIRES INTERDISANT OU RESTREIGNANT LES DEPLACEMENTS, L'ACCES A CERTAINS LIEUX, L'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITES PROFESSIONNELLES OU PRIVÉES, DANS LE BUT SPÉCIFIQUE D'ÉVITER OU DE LIMITER LA PROPAGATION D'UNE MALADIE INFECTIEUSE ; d) LES RECLAMATIONS LIÉES A OU LES CONSÉQUENCES DE, L'EXERCICE DE TOUT DROIT DE RETRAIT PAR LES SALAIRES DE L'ASSURE OU DE SES PRESTATAIRES OU SOUS-TRAITANTS SPÉCIFIQUEMENT LIÉ AU RISQUE DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGENE CAUSANT UNE MALADIE INFECTIEUSE ; e) LES RECLAMATIONS LIÉES A OU LES CONSÉQUENCES DE, L'INDISPONIBILITE TEMPORAIRE OU DEFINITIVE OU LE RETARD DANS LA FOURNITURE DE SERVICES OU DE BIENS DU FAIT DE MESURES PRISES PAR LES FOURNISSEURS DE CES BIENS OU SERVICES SPÉCIFIQUEMENT POUR PROTÉGER LEURS PERSONNELS, LEURS CLIENTS OU LES TIERS CONTRE LE RISQUE DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGENE CAUSANT UNE MALADIE INFECTIEUSE ; f) LES RECLAMATIONS LIÉES AUX CONSÉQUENCES DE OU LES DOMMAGES, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION CAUSÉS PAR, LA SURVENANCE D'ÉPIDÉMIES OU DE PANDEMIES DE MALADIES D'ORIGINE VIRALE OU

BACTERIENNE FAISANT L'OBJET D'UNE DECLARATION D'URGENCE DE SANTE PUBLIQUE PAR L'ETAT FRANÇAIS (OU L'ETAT DANS LEQUEL S'EXERCE L'ACTIVITE ASSUREE) OU PAR L'OMS (ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE), ENTRAINANT UNE POLITIQUE DE SANTE PUBLIQUE IMPLIQUANT DES MESURES CONTRAIGNANTES ET RESTRICTIVES EN TERMES DE CIRCULATION DES POPULATIONS ET DE TRAITEMENT SANITAIRE.